

Strasbourg, 9 mars 2002

Diffusion restreinte
CDL-RA(2001)001

△
-

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES
POUR 2001**

Secrétariat de la Commission de Venise

Conseil de l'Europe DGI

F-67075 Strasbourg Cedex

TI : + 33 388 41 22 05

Fax : + 33 388 41 37 38

e-mail : venice@coe.int

Site web : www.venice.coe.int

TABLE DES MATIERES

Allocution de M. Antonio La Pergola, Prsident de la Commission de Venise
devant le Comit des Ministres du Conseil de l'Europe (le 22 mai 2002)

Membres

I. Activits.....

Introduction

Activits de la Commission europnne pour la dmocratie
par le droit dans le domaine des rformes dmocratiques.....

1. Cooprations avec l'Albanie

2. Cooprations avec l'Armnie.....

3. Cooprations avec l'Azerbadjan

4. Cooprations avec la Belgique.....

5. Cooprations avec la Bosnie-Herzgovine

6. Cooprations avec la Croatie

7. Cooprations avec la Gorgie.....

8. Cooprations avec la Hongrie

9. Cooprations avec la Rpublique de Core.....

- 10. Coopération avec la Moldova
- 11. Coopération avec la Roumanie
- 12. Coopération avec la Slovaquie.....
- 13. Co-operation with l'Afrique du Sud
- 14. Coopération avec la Suisse.....
- 15. Coopération avec la République yougoslave de Macdoine
- 16. Coopération avec la Turquie
- 17. Coopération avec l'Ukraine
- 18. Coopération avec la République de Yougoslavie
- 19. Autres questions constitutionnelles
- France.....
- Italie.....
- Etats-Unis d'Amérique.....

II. Coopération de la Commission avec les organes du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec d'autres instances internationales

- Coopération avec le Comité des Ministres
- Coopération avec l'Assemblée Parlementaire
- Coopération avec les autres organes du Conseil de l'Europe.....
- Coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
- Banque de développement du Conseil de l'Europe.....
- Coopération avec l'Union européenne
- Coopération avec l'OSCE
- Coopération avec les Nations Unies

III. Etudes de la Commission de Venise.....

1. Rapport sur les décisions des cours constitutionnelles et des instances
Equivalentes et leur exécution.....

2. Lignes directrices sur le financement des partis politiques.....

3. Lignes directrices sur le référendum constitutionnel à l'échelle nationale

4. Rapport sur le traitement préférentiel des minorités par leur Etat-parent.....

IV. Centre de justice constitutionnelle.....

V. Le programme UniDem (Universités pour la démocratie)

- Démocratie, Etat de droit et la politique étrangère
(Skopje, 4-5 octobre 2001).....

- Les implications constitutionnelles de l'adhésion à l'Union européenne
(Ankara, 9-10 novembre 2001).....

Séminaires UniDem en préparation

Campus UniDem pour la formation juridique de la fonction publique.....

ANNEXES

Annexe I - Liste des membres

Annexe II - Fonctions et composition des Sous-Commissions

Annexe III - Liste des réunions

Annexe IV - Liste des publications

Appendix V Liste des documents d'information.....

**Dclaration dAntonio La Pergola, President de la Commission
devant le Comit des Ministres (22 mai 2002)**

Monsieur le President, Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames et Messieurs,

I.

Alors que j'ai, chaque annee, lhonneur et le plaisir de vous presenter mon rapport dactivits, cest la toute premiere fois que je le fais en ma qualite de president dun accord largi et non plus partiel. La Fdration de Russie est devenue membre de notre Commission au dbut de cette annee. Pour la premiere fois dans lhistoire du Conseil de lEurope, un accord partiel a russi attirer en son sein tous les Etats membres qui nous ont rejoints de leur propre initiative. Cest pour nous une profonde satisfaction de savoir quil souhaite participer nos travaux. Vous en avez tir la conclusion qui simposait, lorsque vous avez adopte le nouveau statut, qui repose sur un accord largi. Or, un tel accord ne represente pas seulement une nouvelle dimension de notre composition. Il appelle aussi de nouvelles responsabilites que nous devons assumer en mettant en lumiere les objectifs qu'une quipe d'experts en droit comme la ntre poursuit, conformement au vaste rayonnement du Conseil de lEurope dans son ensemble. La Commission sest vu ouvrir de nouvelles perspectives. Elle peut, dans son domaine de competence, tendre les valeurs du Conseil de lEurope au-del mme de notre Continent. Cette question fera certainement lobjet de mes futures interventions devant vous.

En attendant, permettez-moi de dire combien j'apprcie le fait que vous ayez adopte le statut rvis. De nombreux changements sont les bienvenus. Notre nouveau statut est plus fonctionnel, plus cohrent et plus conforme la pratique de la Commission, telle quelle sest dveloppe au fil des annees. Le principe moteur de nos travaux et la principale raison du succs dont vous-mmes, ainsi que l'ensemble du Conseil de lEurope, nous crditez cest, bien sr, notre independance de jugement. Certes, limpartialit dun expert conseil peut tre formellement garantie de plus d'une faon. Nous avons formule des propositions cet gard, mais vous n'avez pas modifi le systeme. Chacun de nos membres est nomme par le gouvernement dun Etat membre. Nous pouvons tre srs, nanmoins, que notre precieuse independance sera effectivement sauvegarde par la sagesse dont font preuve vos gouvernements lorsqu'ils choisissent nos membres, ainsi que par le code de conduite observ par tous ceux qui sigent au sein de notre Commission, pleinement conscients quil sont, depuis toujours, d'appartenir un organe qui ne demande, ni ne recoit dinstructions.

II.

Notre rapport crit annuel vous donne un aperu gnral de notre vaste gamme d'activits dont je ne peux mettre en lumiere qu'un petit nombre dans le cadre de cette presentation. Permettez-moi de commencer par les Balkans. Non seulement nos activits dans cette rgion ont t particulirement importantes mais sur cette zone se concentre aussi votre attention, quelques semaines aprs l'adhision de la Bosnie au Conseil de lEurope et compte tenu de l'adhision de la Rpublique Fdrale de Yougoslavie, transforme present en Serbie et Montngro.

Ce qui tait autrefois la Yougoslavie est devenue une zone fragmente en plusieurs Etats, mais ces entites entrent en formant une grande rgion dans l'orbite du Conseil de lEurope. Un tel rsultat tmoigne des progrs raliss. Dans un discours prononc rcemment devant le Forum pour la dmocratie dans les Balkans, Thessalonique, le Commissaire Patten a fait observer que la situation des Balkans tait meilleure aujourd'hui quelle ne la tait durant ces dix dernieres annees et que, par rapport il y a deux ans seulement, des progrs notables taient signaler, bien quil restt encore beaucoup faire.

La Commission de Venise a contribu un grand nombre de changements positifs.

Sagissant de la Rpublique fdrale de Yougoslavie, nous avons fourni M. Solana, Haut Reprsentant de l'Union europenne, des conseils juridiques sa demande, alors quil sefforait, avec succs, de parvenir un accord de principe sur la nouvelle structure de la Fdration. Nous restons sa disposition sil a besoin de nos services pour laborer la charte constitutionnelle et rviser ultrieurement les constitutions rpublicaines.

Au Kosovo, nous avons particip pleinement, lan dernier, la rdaction du cadre constitutionnel pour une auto-administration provisoire, la demande de M. Haekkerup, Reprsentant spcial du Secrtaire gnral des Nations Unies.

Notre contribution llaboration de l'accord-cadre d'Ohrid en ex-Rpublique Yougoslave de Macdoine, demande par le Reprsentant spcial de l'UE, Franois Lotard, a t, je dois dire, d'une importance particulire. Cet accord constitue un rare exemple de rglement pacifique proce dun conflit grce des moyens politiques et juridiques et notre Commission est fire dy avoir contribu.

Ces trois activités montrent aussi très clairement que notre contribution est de plus en plus reconnue non seulement au sein du Conseil de l'Europe mais également par d'autres organisations internationales, et notamment par l'Union européenne.

Une telle coopération avec des organisations internationales est, depuis le début, caractéristique de nos activités en Bosnie. Dans ce pays, nous nous sommes efforcés, au fil des années, en étroite coopération avec le Bureau du Haut Représentant, de renforcer, dans les limites de la Constitution, les pouvoirs conférés aux institutions au niveau national. Les engagements contractés par la Bosnie lors de son adhésion prévoient l'assistance de la Commission de Venise et nous espérons bien développer la coopération avec les institutions nationales de Bosnie-Herzégovine qui prennent enfin leurs responsabilités, comme il convient un pays indépendant et un État membre du Conseil de l'Europe.

En Croatie, nous travaillons depuis plusieurs années avec les Autorités la révision de la législation sur les minorités. Malheureusement, cette coopération n'a pas encore abouti à l'adoption d'une loi conforme nos recommandations et la Commission souhaite vivement voir le long travail accompli porter ses fruits.

À propos du Caucase, je pense pouvoir être assez bref car vous suivez vous-mêmes l'évolution de la situation dans ce pays, dans le cadre du groupe AGO. Nous avons coopéré très étroitement avec l'Arménie afin de réviser sa constitution. Le texte qui résulte de cette coopération nous semble bien équilibré et nous espérons que le référendum prévu pour son adoption définitive ne sera pas reporté trop longtemps. Comme vous le savez, ce sont les autorités arméniennes qui ont pris l'initiative de réviser la Constitution; ce n'est pas le résultat d'un précédent engagement vis-à-vis du Conseil de l'Europe. Toutefois, les amendements constitutionnels proposés sont utiles, sinon essentiels, pour permettre l'Arménie de satisfaire aux engagements qu'elle a contractés. En outre, nous participons avec le BIDDH la révision de la loi électorale et une réunion sur cette question a eu lieu la semaine dernière à Erevan, parallèlement à la visite de votre groupe.

S'agissant de l'Azerbaïdjan, la coopération relative au code électoral devrait bientôt reprendre. Nous avons également fourni plusieurs avis sur divers projets de loi dans le domaine constitutionnel et attendons des informations complémentaires sur le suivi de ces avis. Au sujet de la loi sur le médiateur récemment adoptée, nous sommes satisfaits de constater qu'elle tient compte de nos observations.

Nous avons aussi établi, de longue date, une coopération fructueuse avec la Géorgie. Son parlement nous a demandé de donner un avis sur la proposition du Président Chevarnadze d'amender la constitution et de passer d'un type américain de présidence à un régime semi-présidentiel français. Nous espérons également reprendre les travaux sur le statut de l'Abkhazie, bien que la situation, cet aspect, semble actuellement difficile.

Le cadre géographique de nos activités ne s'est, bien sûr, pas borné aux Balkans et au Caucase. Nous avons, par exemple, donné plusieurs avis sur l'Ukraine et, tout récemment, un autre sur le statut de la Gagauzie en Moldovie. Nous n'avons aucune préférence ou limitation géographique. Nous sommes heureux d'aider tout pays qui le souhaite.

Nous avons donc tout particulièrement apprécié de recevoir une demande du Grand-Duché de Luxembourg portant sur l'examen de trois projets de loi qui ont respectivement pour objet l'institution d'un médiateur, la protection des données et la liberté d'expression et seront bientôt soumis au parlement national. Nous sommes honorés par cette marque de confiance d'un pays d'Europe occidentale, un pays fondateur à la fois du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne et toute demande d'autres pays d'Europe occidentale sera également la bienvenue. Notre Commission n'a pas été créée pour s'occuper exclusivement de l'Europe centrale et orientale. Tous nos pays partagent notre patrimoine constitutionnel européen. Tous ont contribué à son développement et peuvent souhaiter exploiter les ressources de cette sagesse et de cette expérience communes; nous restons donc à leur disposition.

III.

La Commission, bien sûr, ne s'occupe pas exclusivement des problèmes de tel ou tel État. Elle examine aussi les questions transnationales; l'une d'elles concerne nos lignes directrices sur le référendum constitutionnel. Une autre est notre tude sur la protection des minorités nationales par l'État dont elles relèvent. Vous connaissez tous la situation qui a donné lieu à cet avis. De nombreuses craintes étaient exprimées lorsque nous avons commencé à traiter cette question délicate. Finalement, les pays intéressés ont bien accueilli notre rapport et contribué à l'adoption d'une solution consensuelle. Cette expérience prouve une nouvelle fois que le fait de traiter un problème sous l'angle juridique peut conduire à un débat moins émotionnel et à une appréciation plus perspicace des questions pratiques.

Comme chaque année, nous avons poursuivi notre coopération avec les cours constitutionnelles et les tribunaux de juridiction équivalente. Lors de l'adoption du nouveau statut, nous avons reconnu l'importance de cette coopération en instaurant, au sein de la Commission, le Conseil mixte de justice constitutionnelle qui regroupe des membres de notre Commission et des représentants

des Cours constitutionnelles des Etats membres. Ce Conseil devrait donner une nouvelle impulsion notre activité intense qui pourrait bien se développer dans des directions nouvelles et importantes.

Tandis que la justice constitutionnelle est l'une de nos préoccupations traditionnelles, la législation relative aux élections est le domaine que nous développons actuellement. Nous avons déjà observé, au fil des années, que la Commission était invitée de plus en plus souvent à se prononcer sur l'élaboration des lois électorales. L'année dernière, l'Assemblée parlementaire a appelé à la création, au sein du Conseil de l'Europe, d'un organe chargé des questions électorales et, en mars de cette année, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et la Commission de Venise ont créé ensemble le Conseil des Elections Démocratiques. Cet organe combine l'expérience concrète des parlementaires et des conseillers locaux et régionaux avec l'approche plus juridique de notre Commission. Il a commencé par élaborer un code de bonne pratique en matière électorale. Le BIDDH participe pleinement aux travaux du Conseil pour lesquels le Parlement européen a également manifesté son intérêt; c'est donc un exemple de coopération fructueuse non seulement entre divers organismes au sein du Conseil de l'Europe mais aussi entre les organisations internationales.

Le futur développement du Conseil pour les élections démocratiques dépendra, dans une large mesure, des ressources humaines et financières disponibles. Nous espérons obtenir un soutien financier de l'Union européenne dans le cadre d'un programme commun, mais permettez-moi de vous dire que nous jugeons indispensables votre aide et vos encouragements dans le cadre de cette initiative. Les élections sont si essentielles au concept de démocratie que ni le Conseil de l'Europe dans son ensemble, ni une commission pour la démocratie par le droit ne peuvent, selon notre avis, se permettre de négliger ce domaine d'intérêt qui constitue véritablement une priorité.

En résumé, je peux, en toute honnêteté, affirmer que la Commission a poursuivi avec succès ses activités traditionnelles tout au long de l'année dernière et dans les premiers mois de cette année. En outre, nous avons considérablement renforcé notre rôle dans le règlement des conflits politico-ethniques et mettons en place, avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès, de nouvelles activités en matière de législation électorale. Nous espérons continuer à bénéficier de votre soutien. Nous en avons besoin pour réaliser nos objectifs qui sont les mêmes que ceux de notre Institution mère, le Conseil de l'Europe, auquel nous appartenons tous.

Je vous remercie vivement, Monsieur le Président.

MEMBRES

Fin 2001, la Commission comptait 42 membres part entière^[1], 3 membres associés et 11 observateurs.

Membres

Au cours de l'année 2000, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont adhéré à l'Accord Partiel, et M. Gagik Harutunian, Président de la Cour constitutionnelle de l'Arménie et M. Khanlar Hadjiyev, Président de la Cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan ont été nommés membres.

Mme Siuzanna Stanik, Ministre de la Justice, et M. Volodymyr Vasylenko, Ambassadeur de l'Ukraine au Royaume-Uni, ont été nommés respectivement membre et membre suppléant au titre de l'Ukraine, remplaçant M. Serhiy Holovaty et M. Volodymyr Shapoval dont les mandats avaient expiré.

Mme Maria Postoico, Présidente de la Commission des Questions juridiques pour les Nominations et les Immunités, Parlement de Moldova, et M. Vasile Rusu, Vice-Président de la Commission des Questions juridiques pour les Nominations et les Immunités, Parlement de Moldova ont été nommés respectivement membre et membre suppléant au titre de la Moldova remplaçant M. Vladimir Solonari dont le mandat avait expiré.

En outre, M. Henrik Zahle, Juge à la Cour suprême a été nommé membre au titre du Danemark, remplaçant M. Asborn Jensen qui avait démissionné de ses fonctions.

M. Dimitri Consta, Professeur, Université Panteio, Directeur de l'Institut grec de Relations internationales, a été nommé membre suppléant au titre de la Grèce.

Membres associés

La République fédérale de Yougoslavie a obtenu le statut de membre associé. M. Vojin Dimitrijevic, Directeur du Centre des droits de l'homme de Belgrade et M. Vladimir Djeric, Conseiller au Ministre des affaires étrangères, ont été nommés respectivement membre associé et membre associé suppléant auprès de la Commission.

Observateurs

Le Mexique a obtenu le statut d'observateur et a nommé M. Porfirio Muñoz-Ledo, Observateur permanent du Mexique auprès du Conseil de l'Europe en tant qu'observateur auprès de la Commission.

La liste complète des membres, des membres associés et des observateurs par ordre d'ancienneté figure l'Annexe I au présent rapport.

Sous-Commissions

Aucune nouvelle Sous-Commission n'a été créée en 2001.

La composition des Sous-Commissions figure en annexe II au présent rapport.

ACTIVITÉS^[2]

Introduction

La tâche principale de la Commission est de promouvoir la démocratie et la primauté du droit. Bien que de nombreux organismes internationaux se consacrent à la protection des droits de l'homme, la Commission est assez unique en ce sens qu'elle s'attache à étudier de toutes les questions constitutionnelles, y compris la séparation des pouvoirs et l'appareil judiciaire. L'entrée en scène de son action vient d'être confirmée brillamment en décembre 2001 par l'adhésion de la Fédération de Russie. Pour la première fois dans l'histoire du Conseil de l'Europe, un accord partiel est parvenu à rassembler l'ensemble des États membres de cette organisation.

Bien que la Commission soit un organe purement technique, l'année 2001 a confirmé que ses compétences en matière juridique pouvaient contribuer à la résolution de différends politiques et plus particulièrement de litiges à connotation ethnique. Elle a ainsi participé à la rédaction de l'accord-cadre d'Ohrid dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (qui repose sur une vaste réforme constitutionnelle) et du cadre juridique transitoire pour l'auto-administration du Kosovo. Son rapport intrimaire sur la situation constitutionnelle de la République fédérale de Yougoslavie - qui analyse en particulier l'incidence d'une éventuelle sécession du Monténégro - a retenu toute l'attention du personnel politique. Quant au séminaire qu'elle a consacré au statut de l'Abkhazie, il a permis de réunir pour la première fois depuis de nombreuses années des experts géorgiens, abkhazes et internationaux.

Traditionnellement, l'activité essentielle de la Commission porte sur les réformes constitutionnelles. Bien qu'aucune Constitution entièrement nouvelle n'ait été adoptée en Europe en 2001, la Commission a activement participé à la révision de la Constitution arménienne - qui pourrait être adoptée en 2002 - et a été priée par la Roumanie d'appuyer la réforme constitutionnelle envisagée dans ce pays. La Commission a aussi guidé la révision des Constitutions des deux entités de Bosnie-Herzégovine : elle a consacré de nombreux efforts à l'établissement des institutions judiciaires de ce pays et contribué de manière décisive à la création d'une Cour au niveau de l'État.

De nombreux pays ont coopéré avec la Commission dans le cadre de l'adoption de lois organiques ou ordinaires relevant du domaine constitutionnel. C'est le cas, en particulier, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan en leur qualité de membres les plus récents du Conseil de l'Europe, de la Bosnie-Herzégovine en sa qualité d'État sur le point d'adhérer au Conseil de l'Europe et de la Croatie, en sa qualité d'État ayant entrepris un gros effort de réforme. Plusieurs des lois concernées visent d'ailleurs la protection des minorités : un sujet auquel la Commission consacre une part importante de ses activités et qui a conservé toute sa pertinence. Le droit électoral a vu son importance se confirmer en 2001 et la Commission a l'intention d'intensifier ses efforts dans ce secteur en 2002.

Les études rédigées par la Commission et les séminaires qu'elle organise n'ont pas un caractère théorique mais relèvent d'une approche globale. Son rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur État-parent a servi de base à l'accord conclu entre la Hongrie et la Roumanie sur le sujet épineux de la loi hongroise relative aux nationaux de cet État vivant à l'étranger. Quant au campus UniDem tenu à Trieste, il contribue à promouvoir l'application des normes européennes en Europe du Sud-Est en formant des fonctionnaires appelés à travailler dans ces régions.

Dernier point et non le moindre, la Commission continue de consacrer beaucoup de temps et de ressources à la justice constitutionnelle. Elle est fière d'avoir contribué à l'établissement de Cours constitutionnelles en Europe centrale et orientale, au cours des dix dernières années. Elle coopère avec ces Cours ou des juridictions similaires et encourage la collaboration entre elles. Les Cours constitutionnelles jouent en effet un rôle majeur dans les efforts déployés pour que les droits de l'homme et la démocratie ne restent pas lettres mortes mais soient pratiqués au quotidien. La coopération avec et entre ces juridictions améliore la qualité technique de leur travail et permet d'instaurer un état desprit reflétant les valeurs communes de l'héritage constitutionnel européen.

Cet héritage n'est d'ailleurs pas propre à l'Europe. La Commission, tout en accordant la priorité au respect du constitutionnalisme sur ce continent (principalement dans les pays où il n'est pas encore solidement implanté), note avec satisfaction que ses activités attirent l'attention d'autres régions et s'enorgueillit de contribuer à la réforme démocratique de pays comme l'Afrique du Sud.

Enfin, il convient de souligner que la Commission n'est pas en mesure d'agir seule : son succès dépend de l'engagement politique des pays concernés à respecter et appliquer les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe. De ce point de vue, la coopération avec les organes du Conseil de l'Europe - l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres, mais aussi le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe et le Secrétaire Général - est d'une importance cruciale pour la réussite de nombreuses activités. Dans le cadre d'un programme conjoint, la Commission européenne a accordé un soutien financier important à toute une série d'activités. D'une manière générale, d'ailleurs, une bonne partie des activités majeures de la Commission de Venise furent menées à la demande d'organisations internationales (Union européenne, MINUK, MONUG, OSCE, etc.) et en étroite collaboration avec elles. La Commission tient par conséquent à remercier tous ses partenaires et exprime le souhait de pouvoir poursuivre sa collaboration avec eux en 2002, et au cours des années suivantes.

I. Activités de la Commission européenne pour la démocratie par le droit dans le domaine des réformes démocratiques

1. COOPÉRATION AVEC L'ALBANIE

Projet de loi sur les Commissions d'enquête parlementaires

Suite à la demande du Parlement d'Albanie, Mme Suchocka, MM. Bartole et Nolte ont préparé des avis sur le projet de loi sur le fonctionnement des Commissions d'enquête parlementaires. Dans leurs commentaires, ils se sont concentrés sur certains aspects tels que la composition de ces commissions, y compris la participation de procureurs spéciaux et l'équilibre politique des commissions, leurs relations avec d'autres institutions et branches du pouvoir, et ceux ayant le droit de créer de telles commissions. Conformément à la Constitution, il suffit d'une demande d'un quart des membres du Parlement pour exiger la création d'une commission d'enquête parlementaire. Cette disposition accorderait l'opposition le droit de créer de telles commissions, droit qui pour certains rapporteurs devrait être traité avec prudence, pour éviter qu'il n'entraîne une interférence excessive dans le travail du gouvernement.

La Commission a approuvé ces avis lors de sa 47^e réunion plénière et les a transmis aux autorités.

2. COOPÉRATION AVEC L'ARMÉNIE^[3]

Peu après son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Arménie est pleinement devenue membre de plein droit de l'accord partiel instituant la Commission de Venise, le 27 mars 2001.

Les activités de coopération de la Commission avec l'Arménie en 2001 ont suivi les lignes directrices du programme de coopération approuvé par la Commission sa 45^e réunion plénière (Venise, 15-16 décembre 2000).

La Commission a suivi la question de la réforme constitutionnelle en Arménie durant une grande partie de l'année. Le Groupe de travail qu'elle avait établi en 2000 a continué de coopérer étroitement avec les autorités arméniennes et des réunions se sont tenues entre les rapporteurs et les représentants des autorités arméniennes à Paris, les 13-14 février et Strasbourg, les 5-6 juin. Ces réunions ont poursuivi et consolidé les travaux commencés dès 2000.

Lors de la 46^e réunion plénière de la Commission en mars, MM. Harutunian et Batliner ont présenté les travaux accomplis jusqu'alors par le Groupe de travail sur la réforme constitutionnelle. Ils ont observé que le Groupe avait déjà accompli un travail considérable et très efficace au vu de la très large prise en considération par les autorités arméniennes des observations présentées. Tous les chapitres du projet de Constitution avaient fait l'objet d'un examen minutieux. Le chapitre sur les droits de l'homme avait été considérablement amélioré et répondait aux standards internationaux et européens des droits de l'homme ; cependant, il convenait de relever que le nouveau projet de Constitution contenait une disposition expresse abolissant la peine de mort en temps de paix. Le projet de Constitution optait pour un système diffus de protection des droits de l'homme, prévoyant un mécanisme de contrôle abstrait et concret de la conformité à la Constitution.

Suite à la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue en juin, les rapporteurs ont élaboré un avis sur la réforme constitutionnelle en Arménie. Ils ont observé tout d'abord que la plupart de leurs commentaires avaient été pris en considération. La révision de la Constitution arménienne avait plusieurs objectifs majeurs : renforcer les droits de l'homme dans l'ordre juridique arménien ; garantir la séparation des pouvoirs, renforcer la position des pouvoirs législatif et judiciaire ; renforcer le principe de l'autonomie locale. Certains points devaient être revus, parmi lesquels on pourrait signaler que : le droit d'accès à l'information ne devrait pas être réservé aux citoyens, mais reconnu comme droit de l'homme ; le système des restrictions et des dérogations aux droits de l'homme pourrait être simplifié ; il serait préférable que l'état d'urgence et la loi martiale ne soient possibles que si le Parlement les a approuvés ; le maire d'Erevan était toujours désigné et non élu, ce qui n'était pas conforme aux principes de l'autonomie locale. Le groupe de travail n'avait pas examiné le préambule et les dispositions transitoires de la Constitution. La Commission a adopté cet avis lors de sa 47^e réunion plénière et a noté qu'il était prévu de soumettre le projet de réforme constitutionnelle à un référendum l'automne 2001, ou au printemps 2002. Cependant, à la fin 2001 la date du référendum n'avait pas encore été fixée.

Dans ce contexte, il convient de signaler également que la question du projet de loi sur l'ombudsman est gelée en attendant la révision constitutionnelle. Cela permet d'éviter que des révisions législatives répétées aient lieu sur le même thème, sur la base d'abord de l'actuel texte de la Constitution et ensuite en conformité avec le texte révisé.

Code électoral

La réforme du Code électoral constitue l'un des engagements souscrits par l'Arménie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, et c'est dans ce contexte que la Commission a examiné le Code. Une réunion organisée par le Bureau de l'OSCE en Arménie s'est tenue à Erevan en février 2001 et avait pour objectif de faire le point sur les problèmes constatés lors des dernières élections ainsi que des moyens de simplifier les procédures de contrôle. Par la suite, les autorités arméniennes ont élaboré des projets de amendements au Code, qui ont été transmis à la Commission pour avis en décembre 2001. M. Owen, qui avait préparé des commentaires sur le Code en 2000 et a participé à la réunion en février, ainsi que M. Mackie, ont été désignés rapporteurs pour la Commission. Les travaux en la matière se poursuivent en 2002.

Loi sur les partis politiques

Lors de sa 47^e réunion, la Commission a examiné le projet de loi sur les partis politiques en Arménie, préparé par le parti du peuple arménien. Ce texte couvre presque toutes les questions liées à l'activité des partis politiques. MM. Stoica et Vogel ont préparé leurs commentaires séparément, mais sont parvenus aux mêmes conclusions, sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme. Les principaux problèmes étaient les suivants : un parti doit, selon les versions du projet, représenter soit dans au moins les deux tiers des subdivisions territoriales du pays, soit dans toutes, ce qui est excessif ; les restrictions en cas d'état d'urgence ne sont pas claires ; l'interdiction des partis politiques qui n'obtiennent pas un certain nombre de voix n'est pas admissible ; la question du financement public devrait être revue ; la disposition selon laquelle un parti qui ne présente pas de liste de candidats au scrutin national ou n'a pas un nombre suffisant de membres peut être dissous est très restrictive ; enfin, la perte automatique du mandat parlementaire en cas de dissolution ou de réorganisation du parti, entre autres, n'est pas admissible.

Les autorités arméniennes ont indiqué qu'elles avaient l'intention de transmettre le projet à la Commission nouvelle, la suite de sa première lecture au Parlement. La Commission suit cette question avec intérêt.

Projet de loi sur la fonction publique

Lors de sa 48^e réunion plénière, la Commission a adopté son avis sur le projet de loi sur la fonction publique, élaboré à la demande des

autorités arméniennes. Le texte a étévalu par rapport au projet de Constitution révisé. M. Tuori, le rapporteur de la Commission, a noté que la question de l'auto-administration locale autonome était désormais carte du projet, conformément au principe constitutionnel de l'autonomie locale tel qu'énoncé dans le projet de Constitution ; il a ajouté qu'une nouvelle disposition avait été intégrée au projet pour garantir que nul ne pourrait être privé du droit d'occuper un poste de fonctionnaire si ce n'était l'issue d'une procédure judiciaire. Certains problèmes restaient possibles, notamment en ce qui concerne les principes non énoncés à l'article 5 du projet, qui n'ont pas été réglés de façon plus spécifique par d'autres dispositions, pas plus qu'il n'a été fait référence des dispositions complémentaires quant aux modalités d'accès à l'information publique. À propos des principes de la démocratie et de l'état de droit, d'autres experts avaient déjà fait part de leur opinion et leurs commentaires n'ont donc pas été repris par M. Tuori. En décembre, la Commission a transmis aux autorités arméniennes une note concernant la compatibilité du projet de loi sur la fonction publique avec la Constitution en vigueur. Le projet de loi n'avait pas encore été adopté fin 2001.

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme

La Commission, qui avait rendu un avis sur le projet de réforme constitutionnelle en Arménie ([CDL-INF \(2001\) 17](#)), a été par la suite appelée à exprimer son avis concernant la question de savoir si l'Arménie peut ratifier la Convention européenne des droits de l'homme avant même que la révision constitutionnelle ne soit effectuée les relations entre la présente constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son avis, adopté lors de sa 49^e session plénière, la Commission a observé que l'article 6 de la Constitution arménienne, définit la hiérarchie des normes et notamment l'incorporation dans le droit interne des traités ratifiés et prévoit que celle-ci doit être amendée avant ratification d'un traité international dont une disposition pourrait constituer une contradiction avec la Constitution, doit être interprété comme faisant référence à une stricte incompatibilité entre deux dispositions de chacun des textes. La lecture de la Constitution semble révéler quelques contradictions, qui ont été examinées.

Une contradiction semble exister dans la mesure où la Convention européenne des droits de l'homme garantit la jouissance des droits et libertés fondamentaux à tout individu, alors que la Constitution arménienne réserve certains de ces droits (notamment le droit de former des partis politiques, la liberté de réunion, le droit de vote, le droit d'éducation et le droit de propriété sur les propriétés immobilières) aux citoyens uniquement, notamment le droit de propriété sur les propriétés existantes, le droit de former des partis politiques. Cependant, une telle contradiction ne peut être relevée que lorsque la Constitution empêche explicitement que la jouissance d'un de ces droits soit tendue aux non-citoyens. En effet, une fois ratifiée, la Convention européenne sera directement applicable en droit arménien et, par conséquent, les non-citoyens pourront bénéficier des droits en question, même si la source de protection se situe à un niveau plus bas dans la hiérarchie des normes. Les dispositions de la Constitution arménienne n'empêchant pas un élargissement du droit de former un parti politique pourrait être tendu à tous, une fois la convention ratifiée. Un problème se poserait alors uniquement en ce qui concerne le droit de propriété, vu que l'article 28 2 de la Constitution prévoit que les étrangers et apatrides ne peuvent pas être propriétaires de la terre. Cependant, tant donné que l'article 1 du Protocole additionnel ne garantit pas le droit d'acquiescer la propriété et que la limitation du droit des citoyens de disposer de leurs biens au cas où ils voudraient les vendre ou les louer des étrangers poursuit le but légitime de préserver le sol arménien qui constitue une richesse nationale, le Protocole additionnel à la Convention européenne n'entre pas, prima facie, en contradiction avec la Constitution arménienne.

Quant au droit de propriété, la restriction constitutionnelle concerne la propriété actuelle des citoyens arméniens, le but poursuivi tant de préserver le sol arménien qui constitue une richesse nationale, est un but légitime au sens de la CEDH et n'entre pas prima facie en contradiction avec cette dernière.

Une autre contradiction semble exister entre l'article 1 du Protocole n° 6 à la Convention européenne, qui requiert que la peine de mort soit abolie, et Quant à la question de la peine de mort, prévue à l'article 17 de la Constitution, qui autorise la peine de mort tant qu'elle ne sera pas abolie. De l'avis de la Commission, cependant, l'article 17 de la Constitution prévoit explicitement la possibilité d'abolition de la peine de mort, abolition qui peut être effectuée par le biais de la ratification de la Convention : la contradiction n'est donc pas apparente.

En conclusion, la Commission a considéré qu'il n'y a pas d'obstacle constitutionnel à la ratification de la CEDH, mais dans le même temps elle a tenu à souligner le besoin d'une réforme constitutionnelle qui prévoirait les droits et devoirs des individus et des autorités avec clarté, prévisibilité, et accessibilité.

Par ailleurs, le 22 février 2002, la Cour Constitutionnelle arménienne a rendu un arrêt sur la compatibilité des dispositions de la Convention européenne avec la Constitution arménienne. Cet arrêt est conforme à l'avis de la Commission. Par la suite, le 20 mars 2002, l'Assemblée Nationale de l'Arménie a ratifié la Convention européenne, avec une réserve.

3. COOPÉRATION AVEC L'AZERBAÏDJAN[4]

Peu après son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan est également devenu membre de plein droit de l'accord partiel instituant la Commission de Venise, le 1^{er} mars 2001.

Les activités de coopération de la Commission avec l'Azerbaïdjan en 2001 ont suivi les lignes directrices du programme de

coopration approuv par la Commission sa 45^e reunion plnire (Venise, 15-16 dcembre 2000).

Projet de loi sur lombudsman de la Rpublique dAzerbadjan

Suite une demande des autorits de lAzerbadjan date du 26 mars 2001, visant ce quun avis soit donn sur le projet de loi sur lombudsman de la Rpublique dAzerbadjan, la Commission a demand Mme Serra Lopes et M. van Dijk de presenter leurs commentaires sur ce premier projet. La Commission a not avec satisfaction que les rvisions ultrieures du projet de loi sur lombudsman de la Rpublique dAzerbadjan avaient incorpor presque toutes les observations et suggestions qui avaient t faites. La Commission a considr que le projet de loi final sur lombudsman de la Rpublique dAzerbadjan tait en gnral compatible avec les standards europens. Elle a espr que la cration dune telle institution serait dment reflte dans la Constitution, par des amendements appropris ([CDL \(2001\) 83](#)).

Projet de loi sur les sauvegardes pour le vote de confiance du Milli Majlis (Parlement) envers le Gouvernement

En septembre 2001, les autorits de la Rpublique dAzerbadjan ont saisi la Commission de Venise dune demande davis sur le projet de loi sur les sauvegardes pour le vote de confiance du Milli Majlis (Parlement) envers le Gouvernement. Suite aux commentaires des rapporteurs, MM. Endzins, Hamilton et Bartole, les rapporteurs de la Commission et les representants des autorits azerbadjanaise se sont rencontrs une premiere fois Bakou, le 15 novembre, et ensuite Strasbourg, les 29-30 novembre 2001. MM. Khanlar Hadjiyev, Prsident de la Cour constitutionnelle et membre de la Commission de Venise, Safa Mirzoyev, Chef du Secrariat du Milli Majlis, Shahin Aliev et Fouad Aleskerov, du Dpartement juridique du Bureau du Prsident de la Rpublique, ont particip ces reunions. Pour la Commission de Venise, MM. Bartole, Endzins, Hamilton et Matscher ont t prsents la reunion de Strasbourg.

Dans son avis, adopt lors de sa 49^e reunion (Venise, 14-15 dcembre 2001 [CDL-INF\(2001\)26](#)), la Commission a observ que le projet de loi constitutionnelle nintroduisait pas de changements du systme politique de lAzerbadjan. Il visait uniquement crer un mcanisme qui permettrait au Milli Majlis dexercer un certain contrle sur lexcutif, au moyen dun vote de confiance prenant la forme dune recommandation. Tout renforcement substantiel du contrle parlementaire requerrait cependant une rvision de la Constitution par rfrendum.

Projet de loi sur la mise en uvre des droits et des liberts de lhomme en Rpublique dAzerbadjan

Dans le cadre du programme de coopration entre lAzerbadjan et la Commission de Venise, un avis sur le projet de loi sur la mise en uvre des droits et liberts de lhomme en Rpublique dAzerbadjan a t demand par ladministration prsidentielle de la Rpublique dAzerbadjan. Le but de cette loi tait double : tablir des lignes directrices pour la mise en uvre des dispositions de la CEDH sur la restriction des droits et liberts de lhomme, et complter les dispositions sur les droits de lhomme contenues dans la Constitution, en vue dassurer leur compatibilit avec la CEDH.

Suite une reunion qui sest tenue Bakou le 15 dcembre 2001, au cours de laquelle ont t discuts les commentaires prliminaires sur le projet de loi prpars par les rapporteurs, MM. Franz Matscher et Pieter van Dijk, la premiere version du projet de loi a t partiellement amende. Le texte amend a ensuite t discut durant la reunion qui sest tenue Strasbourg, les 28-29 novembre 2001. Sur la base des commentaires des rapporteurs et des discussions qui ont eu lieu pendant la reunion, la Commission a adopt son avis lors de sa 49^e reunion (Venise, 14-15 dcembre 2001 [CDL-INF\(2001\)27](#)).

La Commission a not avec satisfaction que le nouveau projet incorporait beaucoup des propositions antrieures des rapporteurs et a conclu en suggrant dintroduire divers changements ultrieurs dans la version finale de la loi. La Commission a aussi exprim sa satisfaction que le projet de loi constitutionnelle dtermine les limites des possibilits de restrictions et drogations aux droits et liberts de lhomme garantis, et contribue ainsi amliorer le cadre juridique de la protection des droits de lhomme en Azerbadjan.

Le travail sur le projet de loi sur la mise en uvre des droits et des liberts de lhomme en Rpublique dAzerbadjan a continu en 2002 sur la base dun projet rvis.

Projet de loi sur la Cour constitutionnelle

Par lettre du 7 septembre 2001, M. Khanlar Hadjiyev, Prsident de la Cour constitutionnelle de lAzerbadjan, a demand un avis de

la Commission sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle. Suite aux commentaires individuels des rapporteurs, MM. Endzins, Hamilton, Nolte et Paczolay, un atelier et des réunions sur le projet de loi se sont tenus à Bakou les 5-6 novembre 2001. Suite à ces discussions, la Cour constitutionnelle a préparé un projet révisé, qui a été discuté à Strasbourg les 29-30 novembre 2001. Étant donné que la Commission avait été informée qu'aucun autre projet révisé serait présenté, la Commission a adopté uniquement un avis intrimaire sa 49^e réunion plénière, qui s'est tenue les 14-15 décembre 2001 ([CDL-INF \(2001\) 28](#)). La Commission a souligné que le projet révisé était substantiellement amélioré par rapport au premier projet, et a apprécié qu'il prenne en considération les expériences comparées sur le plan international.

La réforme principale de ce projet de loi consiste en l'ouverture de la saisine de la Cour constitutionnelle aux particuliers ainsi qu'en l'accès à la Cour de toutes les juridictions ordinaires. La Commission a recommandé d'inclure certaines dispositions dans le règlement interne de la Cour plutôt que dans le projet de loi. Les questions discutées dans l'avis intrimaire comprennent la sauvegarde de l'indépendance dans la procédure de nomination des juges, l'introduction d'une procédure écrite et l'établissement des faits dans les affaireslectorales.

Les travaux sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle ont continué en 2002 sur la base d'un projet révisé.

4. COOPÉRATION AVEC LA BELGIQUE

Suite à la demande de la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, la Commission a établi un groupe de travail composé de MM. Matscher, Malinverni, Van Dijk et Bartole, pour examiner la question des groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, dès lors que la Belgique aura ratifié cette Convention. Le groupe de travail s'est réuni à Venise en décembre 2001 et devrait terminer ses travaux début 2002.

5. COOPÉRATION AVEC LA BOSNIE-HERZGOVINE^[5]

La Commission a poursuivi avec la même vigueur en 2001 sa coopération fructueuse de longue date avec les autorités de ce pays, ainsi qu'avec les institutions représentant la communauté internationale dans cette partie du monde. Sa priorité demeure la consolidation des institutions démocratiques de Bosnie-Herzégovine, notamment dans le but de préparer la future adhésion de cet État au Conseil de l'Europe. La rédaction d'une nouvelle législation relative aux élections constitue un élément clé de ces efforts et a été largement soutenue par la Commission. La révision des Constitutions des entités fédérées vise les rendre conformes à la Constitution de l'État ; elle continue de figurer en tête de liste des priorités la suite de l'arrêt rendu en 2000 par la Cour constitutionnelle sur les peuples constituants. La Commission a poursuivi ses travaux dans ce domaine en 2001 et a également aidé la rédaction du projet de loi sur la fusion de la Chambre des Droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle au niveau de l'État.

Mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle sur les peuples constituants

Au cours de l'année 2000, la Commission a été saisie par les autorités de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (FBH) d'une demande d'assistance relative à la révision de la Constitution de la FBH. Le Rapport annuel de la Commission de 2000 décrit le début de ces travaux, qui ont été poursuivis en 2001 en combinaison avec les travaux de la Commission sur la Constitution de la République serbe (RS), suite à la demande de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, sollicitant l'avis de la Commission sur la décision partielle de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur les peuples constituants. Cette demande a été soutenue par le ministre des Affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, M. Prlić.

Dans son avis, adopté lors de sa 46^e réunion plénière, la Commission a analysé les moyens de mettre en œuvre les grandes lignes de cette décision en faisant une distinction entre les situations des deux entités. En ce qui concerne la République serbe, la mise en œuvre de cette décision, si elle soulève de nombreuses questions pratiques, n'exige pas une reconsidération approfondie du texte de la Constitution, qui est en principe neutre et ne fait pas référence à l'ethnicité. Le problème en République serbe est plutôt la pratique discriminatoire des institutions envers les non-Serbes. Au niveau de la Fédération, par contre, la Constitution recourt constamment au critère ethnique et privilégie les groupes identifiés comme croate et bosniaque. La Commission plutôt que de proposer d'étendre les mécanismes de protection et de participation aux autres groupes ou d'abandonner toute référence à un groupe ethnique, propose un travail de réécriture de la Constitution dans le sens de plus de neutralité, en tirant les enseignements du fédéralisme classique et en évitant l'écueil d'une conception schématique individualiste et universaliste des droits.

Parallèlement à la préparation de cet avis, le Haut Représentant a invité la Commission à participer aux travaux de la Task Force internationale pour la mise en œuvre de la décision de la Cour constitutionnelle sur les peuples constituants. La Task Force a fait différentes propositions de mise en œuvre et de révisions constitutionnelles et a proposé notamment l'introduction d'un article dans la Constitution de la République serbe qui traduirait le souci de faire peser sur les autorités publiques une obligation positive afin d'éliminer toute discrimination. Elle a également proposé la création de commissions constitutionnelles composées des peuples constituants. Lors de la 48^e réunion plénière de la Commission, M. Barrett, du Bureau du Haut Représentant, a informé la Commission que les commissions des deux entités s'étaient réunies tous les quinze jours depuis mars et, désormais, de leur propre initiative, en séance

conjointe, avant de transmettre leurs rapports leurs parlements respectifs. Il tait dsormais urgent de rformer les Constitutions des deux entits, pour satisfaire aux dcisions prises par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzgovine dans laffaire U 5/98. Sagissant en particulier de la dcision relative aux peuples constituants, le processus devrait aboutir bientt.

Loi lectorale de la Bosnie-Herzgovine

Dans le cadre de la dfnition par l'Assemble parlementaire des engagements auxquels la Bosnie-Herzgovine devrait souscrire dans lhypothse de son adhsion au Conseil de l'Europe, l'Assemble a demand la Commission dexaminer la loi lectorale adopte par le parlement de Bosnie-Herzgovine en aot 2001. Cet avis, adopt par la Commission lors de sa 48^e runion plnire, ne constitue pas une analyse dtaille du texte de loi, mais il met l'accent sur dventuelles dispositions discriminatoires, en particulier la lumire des normes internationales qui font partie intgrante de la Constitution de la Bosnie-Herzgovine. Certaines lections ne sont pas rglementes par cette loi en attendant la rvision des Constitutions des deux entits la lumire de la dcision sur les peuples constituants laquelle il a t fait allusion plus haut et dautres scrutins ne posent pas problme. En revanche, des questions dimportance ont t souleves par rapport la rglementation des lections la Prsidence et la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzgovine. Ces questions sont suscites par l'application dun mlange de critres territoriaux et ethniques du mme type que ceux dj critiquis par la Cour constitutionnelle dans la dcision quelle a eu prendre sur les peuples constituants des deux entits. Cela dit, le problme principal que posent ces dispositions tient ce quelles dcoulent directement du texte de la Constitution de la Bosnie-Herzgovine.

La Commission a propos que ces questions soient examines dans l'avenir en collaboration avec le Conseil de l'Europe, tout en soulignant que ces discussions ne devraient pas porter atteinte au calendrier lectoral dj prvu pour la Bosnie-Herzgovine.

Fusion de la Chambre des droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzgovine

En vue de la ratification de la Convention europenne des droits de l'homme, et de la cessation des fonctions de la Chambre des droits de l'Homme subsquente, il avait sembl logique et dsirable la Commission de transférer toutes les comptences de la Chambre des droits de l'Homme la Cour constitutionnelle afin que tous les ultimes concernant les droits de l'homme soient traits par une seule juridiction au niveau de l'Etat, et cest dans cet objectif quelle avait propos, lors de sa 42^e runion plnire (Venise, 31 mars-1^{er} avril 200) un transfert total des comptences de la Chambre des droits de l'Homme vers la Cour constitutionnelle.

Le Groupe de travail sur la fusion de la Chambre des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle a par consequent continu ses travaux, et sest runi deux fois en 2001 (Paris, mars 2001, [CDL \(2001\) 32](#)) et Bled, Slovie, 10-12 juin 2001 ([CDL \(2001\) 62](#) DEF) afin daboutir un projet de loi qui permettrait une telle fusion dans les meilleures conditions possibles. (voir [CDL-INF\(2001\)20](#)

).

Quand bien mme il serait prfrable, dans lintrt d'une plus grande clart du texte, de modifier la Constitution, un tel amendement nest pas indispensable, et il a t convenu qu'une loi ordinaire pouvait mettre en uvre ce projet de fusion. Le groupe de travail a galement considr que compte tenu de l'importance des modifications institutionnelles en cause, il est prfrable de les mettre en application par le biais d'une loi plutt que par la seule modification des rgles ou des procdures de la Cour constitutionnelle. Le projet de loi tel quil a t rdig, propose donc une fusion des comptences ; le terme fusion a fait l'objet dun choix dlibr, afin de mettre l'accent sur la ncessit dun transfert total des comptences de la Chambre vers la Cour constitutionnelle. Le projet de loi indique galement clairement quels seraient les transferts de ressources indispensables. Le Groupe de travail considre que la fusion devrait intervenir un moment aussi proche que possible de la ratification de la Convention europenne des droits de l'homme.

Projets de lois sur les droits des minorits nationales

Au printemps 2001, le Bureau du Haut Reprsentant a sollicit l'avis de la Commission sur le projet de loi relatif aux droits des minorits nationales de Bosnie-Herzgovine, labor par le ministre des Droits de l'Homme et des Rfugis de Bosnie-Herzgovine, ainsi que sur un deuxime projet de loi sur les minorits nationales, la loi relative aux droits des communauts et minorits ethniques et nationales en Bosnie-Herzgovine, en cours d'adoption par la Chambre des Peuples. Par la suite, la Commission a adopt deux avis, lors de sa 47^e runion plnire, sur la base des commentaires de MM. van Dijk et Malinverni, et a transmis ces avis au Bureau du Haut Reprsentant.

La Commission a relev que le premier projet de loi, largement inspir de la Convention-cadre pour la protection des minorits nationales, nonait des droits allant au-del des normes minimales de protection tablies au niveau international. La Commission, tout en saluant cette dmarche, a remarqu que les autorits locales seraient les seules supporter le cot important qui en rsulterait, et a soulev des questions quant la responsabilit financire de ces dernires. Elle a donc mis en garde les autorits contre le risque de subordonner la ralisation des droits des minorits la disponibilit de moyens financiers suffisants dans le budget vraisemblablement trs modeste des autorits locales. La Commission a en outre fait plusieurs recommandations, tant sur le fond que de nature

technique, visant améliorer le projet.

Le deuxième projet de loi semblait en revanche avoir été rédigé de façon trop vague pour avoir un impact significatif sur la situation en matière de protection des minorités. En effet, il ne faisait que reproduire certaines dispositions de la Convention-cadre, sans préciser les moyens de leur application.

Sur la base des avis de la Commission ainsi que des commentaires d'autres organisations internationales telles que le Haut Commissaire pour les Minorités nationales de l'OSCE, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont lancé un processus visant la rédaction d'une loi unique et globale sur la protection des minorités. La Commission participe activement à ce processus.

Projet de loi sur le service d'information et de sécurité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

Le Bureau du Haut Représentant a demandé la Commission de Venise de rédiger des commentaires sur le projet de loi sur l'établissement du service d'information et de sécurité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les rapporteurs, MM. Said Pullicino et Nolte, ont exprimé un bon nombre de préoccupations relatives à ce projet. Ces préoccupations concernaient la place du service dans le cadre institutionnel de la Bosnie-Herzégovine, ses tâches et ses pouvoirs, sa structure interne et les droits des individus face au service. Sur la base des commentaires reçus de la Commission et des experts du Conseil de l'Europe en matière de protection des données, le Bureau du Haut Représentant a préparé une version révisée du projet et la soumise aux autorités de la Fédération. La loi devrait être adoptée en 2002.

6. COOPÉRATION AVEC LA CROATIE^[6]

Législation constitutionnelle sur la protection des minorités

En 2001, la Commission a poursuivi sa coopération avec les autorités croates sur la législation constitutionnelle en matière de protection des minorités. Une réunion du groupe de travail s'est tenue à Zagreb les 4-5 janvier 2001 et un certain nombre de points nécessitant des clarifications ont été identifiés. Lors de sa 47^e réunion plénière, la Commission a adopté son avis sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales préparée sur la base des commentaires de Mme Suchocka, MM. Matscher, van Dijk et Delcamp. La Commission a salué l'esprit d'ouverture et la volonté de collaboration qui avaient régné durant les travaux consacrés au projet de loi et a estimé que la nouvelle version améliorerait considérablement le cadre juridique de la protection des minorités en Croatie. Cette version clarifiait notamment les effets de la nouvelle loi et les aspects relatifs au droit de vote, et prévoyait la création d'un système d'autonomie pour les minorités aux niveaux local, régional et national. La liste des minorités avait été supprimée dans le projet de loi ; cependant, cette liste existait toujours au niveau constitutionnel. Par ailleurs, les textes d'application de la loi constitutionnelle devaient être considérés comme des lois ordinaires dont la Cour constitutionnelle contrôle la conformité avec la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales. En outre, il conviendrait de lever certaines ambiguïtés concernant les dispositions relatives aux entités autonomes des minorités et de donner des précisions sur leurs compétences.

La Commission a enfin noté que les dispositions suspendues de la loi constitutionnelle de 1991 ont été supprimées en mai 2000, c'est-à-dire plus de 18 mois plus tôt, et que le Parlement croate n'avait encore pris aucune mesure normative, au niveau supra-législatif, pour remplacer les dispositions supprimées. La protection des droits des minorités au niveau de la Constitution reste donc incomplète.

Révision de la Constitution

À la demande de l'Assemblée parlementaire, la Commission a également examiné les amendements constitutionnels du 9 novembre 2000 et du 28 mars 2001. La Commission a adopté son avis sur ce sujet lors de sa 47^e réunion plénière, sur la base des commentaires de MM. Matscher, Bartole et Delcamp. Elle a constaté un réajustement important des pouvoirs entre le Président et le Premier ministre au profit de ce dernier, ainsi qu'une extension du domaine législatif ayant pour but d'assurer un équilibre entre le pouvoir exécutif. De manière générale, la Commission s'est félicitée des modifications introduites et notamment de la transition vers un système parlementaire, transition accompagnée de toute une série de modifications particulièrement bienvenues en matière de droits de l'homme, d'autonomie locale et régionale et de justice. Cependant, il faudrait procéder avec prudence dans la mise en œuvre de certaines modifications, notamment vis-à-vis des dispositions sur la dissolution des partis politiques et sur la hiérarchie des normes relatives aux minorités. Certains problèmes se posaient aussi quant aux éléments globalement positifs qu'avait apportés, l'égard du système judiciaire, la première révision, mais qui pourraient se trouver compromis par les dispositions d'application résultant de la deuxième révision de la Constitution. Il reste à savoir comment ces amendements seront traduits dans la pratique.

Un groupe de travail charg d'examiner la loi sur les lections locales et ses effets sur les minorits nationales a t cr, la demande du Congr s des Pouvoirs Locaux et Rgionaux de l'Europe.

7. COOPRATION AVEC LA GORGIE

Statut de l'Abkhazie

Suite la demande du Reprsentant spcial des Nations Unies et en coopration avec le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission a organis une runion sur le statut de l'Abkhazie Pitsund, les 12-13 fvrier 2001. MM. Lopez Guerra, Malinverni, Vogel et Coppieters y ont assist au nom de la Commission. La prsence et le rle des reprsentants de la Commission ont t vivement apprcis tant par les organisateurs que par les participants. En effet, la Commission est apparue comme un interlocuteur privilgi dans la recherche de solutions techniques et juridiques la solution de conflits ethno-politiques.

Une deuxime runion ce sujet, prvue pour lt, a d tre report e une date indtermine suite des incidents violents et l'interruption du dialogue entre les autorits gorgiennes et abkhazes.

Relations entre l'tat et l'glise orthodoxe de Gorgie

Au mois de mars 2001, les autorits gorgiennes ont pris contact avec la Commission de Venise pour lui demander d'examiner la possibilit d'un accord constitutionnel entre l'tat et l'glise orthodoxe de Gorgie. La conclusion d'un tel accord ncessiterait en premier lieu une rvision constitutionnelle. Un projet de texte a t prsent par les autorits gorgiennes au Secrariat de la Commission. Suite cela, des commentaires ont t prpars par MM. Malinverni et Economides, en coopration avec le Secrariat. A la demande des autorits gorgiennes, un projet de rvision constitutionnelle a ensuite t rdig. La rvision constitutionnelle adopte en mars tient compte d'un certain nombre de remarques des membres de la Commission ; notamment, elle prvoit que l'accord constitutionnel conclure avec l'glise orthodoxe a une valeur infra-constitutionnelle. Par contre, le texte adopt ne prvoit pas explicitement que l'accord doit se conformer l'ensemble des normes de droit international, comme suggr dans le texte des experts, mais mentionne uniquement les normes et principes de droit international universellement reconnus, spcialement dans le domaine des droits de l'homme et des liberts fondamentales .

Un projet d'accord constitutionnel entre l'tat gorgien et l'glise apostolique autocphale orthodoxe de Gorgie a ensuite t prsent au Secrariat de la Commission. Ce projet a fait l'objet de commentaires de deux membres de la Commission, MM. Economides et Vogel, ainsi que d'un expert, M. Manidakis, Professeur de droit constitutionnel l'Universit de Thessalonique.

Code lectoral

L'Assemble parlementaire du Conseil de l'Europe a saisi la Commission d'une demande de coopration avec la Gorgie sur la rvision du code lectoral. Cette activit sera mene en 2002.

8. COOPRATION AVEC LA HONGRIE

Le 2 juillet 2001, l'avis de la Commission de Venise ayant t sollicit par Premier Ministre roumain, M. A. Nastase, sur la loi relative aux Hongrois vivant dans les pays voisins, le ministre hongrois des Affaires trangres, M. J. Martonyi, a demand la Commission d'entreprendre, au lieu de cet avis, une tude comparative des tendances rcentes des lgislations europennes concernant le traitement prfrentiel des personnes appartenant des minorits nationales vivant hors des frontires de leur patrie. Lors de sa 47^e runion plnire, la Commission a dcid d'entreprendre une tude sur la compatibilit du *traitement prfrentiel des minorits nationales par leur tat-parent* avec les standards du Conseil de l'Europe et avec les principes du droit international (voir ci-dessus, introduction et ci-dessous, point 11, et III, point 4 infra).

9. COOPRATION AVEC RPUBLIQUE DE CORE

Lors de sa 48^e reunion plnire, la Commission procda un change de vues avec M. Park, ambassadeur de la Rpublique de Core auprs du Royaume de Belgique et representant de son pays auprs de lUnion europeenne. Ce dernier dcrivit le processus politique, souvent dsign sous le terme rayon de soleil, cens mener la rconciliation dans la pninsule coreenne. LEurope ayant un rle important jouer dans la consolidation de la paix et de la scurit dans la rgion, M. Park a instamment pri la Commission de continuer consacrer son attention cette rgion, afin que tous les peuples de la pninsule puissent jouir de la paix, de la stabilit, de la dmocratie et de lEtat de droit.

M. La Pergola a exprim la volont, qui est celle de la Commission, dapporter son concours dans tous les domaines o elle est competente.

10. COOPRATION AVEC LA MOLDOVA

Lors de sa 46e reunion plnire, M. Solonari a inform la Commission que, suite la modification constitutionnelle par le Parlement en juillet 2000, le Prsident de la Rpublique se voit lu par le Parlement et non plus au suffrage universel direct. Lesprit de la rforme tait de renforcer les pouvoirs du parlement et du Premier Ministre qui devient la personne la plus importante de tat. La majorit requise pour llection du Prsident na pas t atteinte au Parlement et il a donc t ncessaire davoir recours des lections parlementaires anticipes. Ces lections se sont tenues le 25 fvrier 2001 : le parti communiste obtenant 71% des siges au Parlement. Le parti dmocratique na plus aucun sige au Parlement. Deux alternatives sont donc envisageables pour lavenir : soit le Prsident de la Rpublique, malgr le peu de pouvoirs que lui confre la constitution actuelle, dirige la politique du pays par le contrle du parti communiste ; soit il fait modifier la constitution en faveur dun renforcement de ses pouvoirs. Les rsultats des nouvelles lections auront par consequent inévitablement des rpercussions sur le dveloppement constitutionnel de la Moldova. A cet gard, M. Solonari a soulign combien a t prcieuse pour la dmocratisation de son pays, la collaboration avec la Commission de Venise.

11. COOPRATION AVEC LA ROUMANIE

Mme Stănoiu, ministre de la Justice de la Roumanie, a inform la Commission lors de sa 47^e reunion plnire des projets de rforme constitutionnelle en Roumanie. La rforme constitutionnelle envisage vise adapter la Constitution roumaine au droit de lUnion europeenne et clarifier un certain nombre de points quil apparat opportun de modifier aprs dix ans dexperience. Notamment, il conviendrait de simplifier la procedure lgislative en supprimant le paralllisme des pouvoirs entres les deux Chambres du Parlement. La question de la dlgation lgislative devrait tre clarifie, notamment en ce qui concerne les ordonnances durgence. Parmi les points examiner figurent galement la nomination et la rvocation des ministres, le rle et la place du Ministre public, la composition du Conseil de la magistrature, llection du Prsident de la Rpublique, la loi sur les partis politiques, le cadre juridique de la proprit, la ratification du statut de Rome sur la Cour pnale internationale. Un groupe dvaluation sur la conformit de la Constitution lacquis communautaire a t constitu, et une commission compose de representants des groupes parlementaires a t cre.

Mme Stănoiu a demand la Commission de cooprer avec les autorits roumaines dans le domaine de la rvision constitutionnelle ; la Commission a accept cette coopration et a dsign des rapporteurs sur la question.

Lors de sa 48^e reunion plnire, M. Stoica a inform la Commission que, jusqualors, il ny avait eu que peu de progrs pour des raisons la fois politiques et formelles. Du point de vue politique, une majorit des deux tiers au Parlement est ncessaire pour ladoption de ces rformes, de sorte quil est indispensable de disposer dun consensus prliminaire entre les partis represents au Parlement. Le gouvernement avait fait une dclaration sur les projets de rforme, tout comme lavaient fait dautres partis politiques mais aucune reunion navait eu lieu. La commission des representants des groupes parlementaires restait encore mettre sur pied et il sagirait vraisemblablement l de la premiere tape formelle dans le processus de rforme. Sur le fond, llection du Prsident est lun des principaux problmes. Si, actuellement, le Prsident est lu au suffrage universel, il a t propos quil le soit par le Parlement, car il a t considr important pour la Roumanie davoir un vritable rgime parlementaire.

Le 21 juin 2001, le Premier Ministre roumain, M. A. Nastase, a demand la Commission dexaminer une loi hongroise : la loi relative aux Hongrois vivant dans les pays voisins, dont les effets stendaient jusquau territoire roumain et qui concernait directement des citoyens roumains dorigine hongroise. Lors de sa 47^e reunion plnire, la Commission, ayant dans lintervalle reu une demande du ministre hongrois des Affaires trangeres deffectuer une tude comparative de cette loi et dautres lois similaires, a dcid dentreprendre une tude sur la compatibilit du *Traitement prfrentiel des minorits nationales par leur tat-parent* avec les standards du Conseil de lEurope et avec les principes du droit international (voir ci-dessus, introduction et point 8 et III, point 4 infra).

12. COOPRATION AVEC LA SLOVAQUIE^[7]

Lors de sa 48^e reunion plnire, la Commission a tenu un change de vues avec M. Jan Mazk, president de la Cour constitutionnelle de la Rpublique slovaque, qui a prsent les rcents amendements de la Constitution du pays. Ceux-ci ont considrablement modifi plusieurs aspects cruciaux de lordre constitutionnel en Rpublique slovaque et constituent une nouvelle tape dans le dveloppement de lhistoire constitutionnelle dune Rpublique slovaque indpendante. Ces amendements concernent un certain nombre de points fondamentaux : renforcement des tendances favorables lUnion europenne et, plus gnralement, lintgration europenne ; consolidation des principes de la dmocratie et de ltat de droit ; cration de mcanismes constitutionnels en vertu desquels les responsabilits internationales pourront dcouler dinstruments internationaux ; sparation plus cohrente du pouvoir judiciaire et des pouvoirs excutif et lgislatif ; rglementation plus pousse des pouvoirs de lautorit daudit suprme ; revalorisation des pouvoirs, de lindpendance et de limpartialit de la Cour constitutionnelle ; rglementation des pouvoirs du Protecteur public des droits (Ombudsman) et dlgation de certains pouvoirs au profit des organes des collectivits territoriales. Ces modifications sont entres progressivement en vigueur ; certaines sont appliques depuis le 1^{er} juin 2001 tandis que dautres nont pris effet que le 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, les modifications prvoient une extension de ses comptences, le renforcement du caractre excutoire de ses dcisions et un degr de protection plus important des droits et des liberts fondamentaux. Lintroduction de ces modifications aura eu pour effet de mettre en place un outil de protection plus efficace des droits et liberts. La mise en uvre sera manifestement une condition pralable lintroduction de requtes devant la Cour europenne des droits de lhomme. Par ailleurs, de nouvelles dispositions sur la dsignation des magistrats de la Cour constitutionnelle impliquent dsormais que les juges sont nomms pour un mandat non renouvelable de 12 ans. Ces dispositions visent renforcer les garanties dindpendance des juges de la Cour constitutionnelle.

Loi sur les lections rgionales

Suite la demande du Congr des pouvoirs locaux et rgionaux de lEurope, la Commission a adopt lors de sa 49^e reunion plnire son avis consolid sur la loi de la Rpublique slovaque applicable aux lections rgionales. Cet avis, prpar sur la base des commentaires de MM. Luhaire et Owen, procde une analyse dtaille des mcanismes mis en place par la loi. Les points les plus importants souligns dans lavis concernent la composition des commissions lectorales et le dcoupage des circonscriptions lectorales. Les commissions lectorales jouent un rle secondaire strictement limit la tenue des lections, alors que les dcisions administratives essentielles ainsi que la logistique dpendent des autorits administratives. Ce rle va lencontre de la tendance actuelle qui favorise le dveloppement du rle des commissions. Par ailleurs, les dispositions laissant aux partis politiques la possibilit de rvoquer un de leurs membres titulaires du mandat dune commission pourrait mettre en cause lindpendance des commissions lectorales.

Sagissant du dcoupage des circonscriptions lectorales, lavis souligne que ces circonscriptions ne devraient pas tre redfinies quelques mois seulement avant les lections. Un redcoupage intervalle de 10 ans, par exemple, et une certaine distance des lections, constituerait un meilleur systme. Lintervention dune commission indpendante de dcoupage des circonscriptions serait souhaitable.

Enfin, deux autres questions font problme : dune part, lobligation impose aux candidats de mentionner leurs titres acadmiques ; dautre part, chaque fois que, dans une mme circonscription, une coalition est forme entre des partis, ces mmes partis se voient imposer lobligation de former de semblables coalitions dans toutes les autres circonscriptions o ils prsentent des candidats. Cette obligation pourrait porter atteinte la libert politique des partis.

13. COOPRATION AVEC LAFRIQUE DU SUD

2001 tait la dernire anne du programme La dmocratie : du livre de droit la vie relle parrain par le Dpartement fdral suisse des Affaires trangres. Quatre activits furent organises dans ce cadre : Un sminaire sur la gestion des gouvernements provinciaux dans un Etat constitutionnel, organis en coopration avec lAcadmie administrative de Western Cape ; une Confrence des Presidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprmes dAfrique australe, organise en coopration avec la Cour constitutionnelle dAfrique du Sud ; une confrence de suivi organise dans la foule de la Confrence susmentionne, destine aux agents de liaison des juridictions concernes et consacre un change dinformations ; des cours sur les relations intergouvernementales organiss en coopration avec le ministre des Affaires provinciales et locales et lInstitut PAIR de luniversit de Pretoria.

M. Daniels, Conseiller juridique principal du ministre de la Justice, assista la 46^e reunion plnire de la Commission pour discuter du programme de Renaissance africaine et de la cration ventuelle dune Commission dAfrique australe sur le constitutionnalisme et la dmocratie. La Commission salua cette initiative, dclara appuyer sans rserve la mise sur pied dun organe cr son image et vou au constitutionnalisme en Afrique australe et proposa une aide rendue possible par une contribution volontaire des autorits norvgiennes.

Lors de sa 48^e reunion plnire, la Commission examina les progrs enregistrs dans le cadre de cette initiative : malgr lintrs suscit par la cration de cet organe en Afrique du Sud, peu de mesures concrtes ont dj t prises. Il nen reste pas moins que la coopration

avec la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et les juridictions équivalentes de la SADC (*Southern African Development Community*) s'est révélée fructueuse et devrait se poursuivre, notamment dans le cadre d'échanges de données jurisprudentielles et d'une participation linfobase CODICES. Il fut donc proposé de poursuivre la coopération régionale au niveau judiciaire, considérée comme un moyen essentiel de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les pays concernés, et d'élargir les domaines de coopération pour tenir compte de l'accroissement de la demande en ce sens.

14. COOPÉRATION AVEC LA SUISSE^[8]

Coopération avec les cantons suisses sur des questions électorales

À la demande des autorités du canton de Tessin, la Commission a préparé un avis sur le droit électoral du canton, faisant suite son avis préliminaire préparé en 2000. Cet avis, adopté par la Commission lors de sa 47^e réunion plénière, présente les modifications possibles du droit électoral tessinois dans le sens d'un passage à un système majoritaire pour l'élection du Conseil d'État et, éventuellement, pour celle du Grand Conseil; et examine comment le système électoral pourrait créer des majorités plus claires et faciliter une alternance au pouvoir entre les partis, tout en mettant l'accent sur le vote individuel.

Par ailleurs, M. Garrone a informé la Commission lors de sa 48^e réunion plénière que suite à l'invitation de l'Assemblée constituante du canton de Fribourg, il s'est rendu dans cette ville le 17 septembre 2001 pour y faire une communication sur la question des élections populaires. Dans le cadre de la révision complète de la Constitution du canton, des questions ont été soulevées qui visaient à voir s'il convenait de conserver en l'état actuel le système d'élection d'un certain nombre de fonctions. La communication portait également sur une comparaison intercantonale et, chaque fois que possible, internationale, des modalités d'élection et de désignation des organes en cause; elle a permis de présenter les avantages et les inconvénients des différents modes d'élection en particulier au suffrage universel des organes ou des postes tels que ceux de préfet ou de juge.

15. COOPÉRATION AVEC LA RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

En l'absence de changements survenus au cours de l'année dans ce pays, l'Assemblée parlementaire a demandé dans sa Résolution n° 1255 (2001) au Gouvernement de Macédoine de coopérer étroitement avec la Commission de Venise en vue de l'adoption d'amendements constitutionnels. Simultanément, elle a invité la Commission à proposer sa coopération aux autorités macédoniennes et toutes les parties intéressées dans le domaine de la modification de la Constitution, afin de garantir le respect des principes du Conseil de l'Europe. En réponse à cette Résolution, la Commission, lors de sa 47^e réunion plénière, a constitué un groupe de travail sur la République yougoslave de Macédoine, composé de MM. Torfason, Helgesen et Stoica.

À la demande de M. François Lotard, représentant de l'Union européenne à Skopje, la Commission a décidé également d'envoyer dans cette ville M. Markert en qualité de membre de l'équipe internationale d'experts chargée de négocier une solution politique de la crise macédonienne. Un accord-cadre fut conclu sur les bords du lac Ohrid le 13 août 2001. Il prévoyait des amendements constitutionnels qui furent finalement adoptés par le Parlement le 16 novembre 2001. La Commission a contribué au processus en permettant M. Markert de participer régulièrement aux diverses instances pertinentes. En outre, lors de sa 49^e réunion plénière, elle a indiqué sa volonté de continuer à résoudre les difficultés de mise en œuvre de l'accord.

En outre, un séminaire UniDem sur la démocratie, l'état de droit et la politique étrangère s'est tenu à Skopje, les 4-5 octobre 2001 en coopération avec la Cour constitutionnelle.

16. COOPÉRATION AVEC LA TURQUIE

Un séminaire UniDem sur les implications constitutionnelles de l'adhésion à l'Union européenne a été organisé en coopération avec l'Université de Bilkent.

17. COOPÉRATION AVEC L'UKRAÏNE^[9]

Rvision de la Constitution

Suite une demande de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire, la Commission a adopté, sur la base des commentaires de MM. Batliner et Malinverni, son avis sur le projet de réforme constitutionnelle de l'Ukraine proposé par un certain nombre de membres du parlement ukrainien. Cet avis a été adopté lors de la 47^e réunion plénière de la Commission. Globalement, les propositions avaient tendance à infléchir le régime présidentiel actuel vers un régime parlementaire et redresser l'équilibre entre les pouvoirs de l'État. En revanche, le projet manifestait le souci de stabiliser le nouveau système tendance parlementaire. Cependant, les solutions proposées pour stabiliser le système semblaient aller trop loin. Les deux questions principales étaient les suivantes. D'abord, un député qui quittait son groupe politique, ou qui en était exclu, aurait été déchu de son mandat. Cela est contraire au principe de l'indépendance des parlementaires. Ensuite, il était proposé que, après le commencement des travaux parlementaires, le Parlement constitue une majorité parlementaire stable. Le projet va trop loin, car il contredit la règle selon laquelle la volonté du Parlement est formée par des députés qui, dans chaque cas particulier, votent selon leurs convictions.

Projet de loi sur le système judiciaire de l'Ukraine

La Commission a examiné la demande de sa membre ukrainienne, la projet de loi sur le système judiciaire, préparé par le ministre de la justice ukrainien. Mme Suchocka et M. Said Pullicino ont présenté leurs commentaires lors de la 47^e réunion plénière de la Commission. Ils ont indiqué que la question avait déjà été examinée dans le passé et qu'un certain nombre de critiques avaient été formulées. Des modifications avaient eu lieu, mais un certain nombre de points essentiels n'avaient pas été réglés. En particulier, rien n'avait été prévu en ce qui concerne les droits et obligations des juges. En outre, le ministre de la Justice participe au plénum de la Cour suprême, et peut donner des instructions au pouvoir judiciaire. Dès lors, le projet devrait être complètement révisé. M. Said Pullicino a affirmé qu'un effort avait été fait, mais a confirmé que le projet devait être largement revu.

Mme Stanik a informé la Commission que le projet de loi avait été présenté au Parlement et renvoyé en commission. Des lois sont actuellement en vigueur sur le statut des juges et sur l'indépendance des tribunaux. En juin, l'amendement de plusieurs lois (code pénal, code de procédure civile, loi sur la justice) a été adopté afin de mettre ces lois en conformité avec la Constitution après la priode transitoire, qui a permis des exceptions quelques règles de la Constitution. La Prokuratura résistait toute réforme et le projet de loi devrait être révisé sur ce point.

Lors de sa 47^e réunion plénière, la Commission a approuvé les avis de ses rapporteurs sur le projet de loi sur le système judiciaire de l'Ukraine et a indiqué quelle restait la disposition des autorités ukrainiennes pour poursuivre ses travaux en la matière.

Projet de loi sur le bureau du Procureur

Suite la demande du ministre de la justice ukrainien, deux rapporteurs désignés par la Commission, M. Hamilton et Mme Suchocka ont examiné un projet de loi sur le bureau du Procureur ukrainien.

En présentant son avis lors de la 49^e réunion plénière de la Commission, M. Hamilton a indiqué que la loi actuellement en vigueur sur le bureau du procureur n'est pas satisfaisante. La structure du bureau est trop centralisée et hiérarchisée, ses compétences sont trop étendues avec celles des branches judiciaire, législative et exécutive du pouvoir, certains pouvoirs sont trop larges, il serait plus approprié que certaines compétences soient exercées par le pouvoir judiciaire et l'indépendance du bureau n'est pas suffisamment garantie. Une disposition de la loi actuelle doit même être considérée comme constituant une entrave à la liberté de la presse. Le projet de loi comportait certaines améliorations, notamment le renforcement de l'indépendance du bureau. Cependant, on ne pouvait considérer que le projet constituait une réforme fondamentale du système actuel et les questions soulevées par rapport au système actuel s'appliquaient tout aussi bien au projet.

Mme Suchocka était entièrement d'accord avec M. Hamilton. Le projet de loi se fondait encore en grande partie sur la conception soviétique de la Prokuratura. Aucune conception claire d'une réforme du système en conformité avec les standards européens ne ressortait du projet et il ne serait pas justifié d'adopter le projet de loi sous sa forme actuelle.

Mme Stanik a remercié les rapporteurs pour leurs commentaires pertinents et a indiqué que le projet avait été préparé par le bureau du Procureur général.

La Commission a approuvé les commentaires des deux rapporteurs et a décidé de transmettre leurs avis aux autorités ukrainiennes.

Lors de sa 47^e réunion plénière, la Commission a adopté son avis sur le concept de la politique de l'état ukrainien dans le domaine des ethnies et des nationalités. Le programme du gouvernement, en favorisant la langue ukrainienne, et en renforçant l'utilisation de celle-ci dans la vie sociale, s'adresse aussi à la diaspora, y compris aux Ukrainiens vivant dans les États voisins. En particulier, il invite ceux qui ont dû quitter l'Ukraine durant la période soviétique à revenir. Les autorités ukrainiennes devront se conformer aux principes et aux textes des organisations internationales. Toute évaluation finale de leur programme dépendra de sa mise en œuvre ; les documents disponibles ne sont pas suffisamment précis pour permettre une telle évaluation.

Mme Stanik a présenté ses remerciements à la Commission et a précisé que le concept concerne non seulement les Ukrainiens, mais aussi les droits des groupes ethniques. Il vise la conformité avec le droit international public et avec la convention-cadre du Conseil de l'Europe en particulier.

Loi électorale

Suite à la demande des autorités ukrainiennes, la Commission a adopté lors de sa 48^e réunion plénière son avis sur le projet de loi électorale ukrainienne. Le nouveau texte était long et présentait un certain nombre de clarifications par rapport au projet antérieur, sans modifier le système électoral lui-même. Deux thèmes principaux se situaient au cœur du débat : il s'agissait, en premier lieu, de la durée de la phase préélectorale qui pourrait être abrégée si les garanties d'un traitement égal étaient tendues, non seulement la période de la campagne mais la totalité de la phase préélectorale, et si le nombre de signatures requises pour les députés de candidature était réduit ; en second lieu, les commissions électorales devraient faire l'objet d'une représentation rigoureusement équilibrée entre les divers partis politiques, qui serait le meilleur moyen dans les circonstances actuelles d'assurer leur indépendance.

Deux autres questions importantes ont été soulevées. Tout d'abord, il fallait clarifier le rôle des commissions électorales et des tribunaux en cas de recours. Par ailleurs, le projet prévoyait que seuls les partis dûment enregistrés pendant une année complète avant la date des élections peuvent désigner des candidats au scrutin national. Il s'agissait d'une mesure clairement excessive et qui, en tout état de cause, ne saurait être appliquée rétroactivement.

M. Haric, vice-président du Parlement d'Ukraine, a remercié la Commission pour son aide et a précisé que la logique formulée dans l'avis correspondait bien à celle des débats dont le Parlement avait été le témoin deux jours plus tôt. Mme Nil était vraie que, pour l'essentiel, le système électoral restait inchangé, le modèle avait voulu et, désormais, serait moins sous la dépendance de l'exécutif.

M. Jürgens a demandé que l'avis particulièrement intéressant dans le cadre des procédures de monitoring de l'Assemblée parlementaire en Ukraine soit transmis à la Commission de suivi de l'Assemblée.

18. COOPÉRATION AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE^[10]

Tout au long de l'année 2001, M. Dimitrijevic a tenu la Commission régulièrement informée des derniers développements constitutionnels en République fédérale de Yougoslavie. Alors qu'une nouvelle tendance positive semblait se dégager de l'activité de la Cour constitutionnelle, il convenait de noter que le développement de la Constitution fédérale même se heurtait au mouvement de sécession du Monténégro. Quant à la Constitution de la Serbie, elle appelait une amélioration, notamment du point de vue de la protection des droits de l'homme. Un autre aspect ayant fait l'objet de beaucoup de discussions était la possibilité de traduire une certaine décentralisation afin de tenir compte des régions autonomes historiques de la Serbie, comme la Vojvodine.

Projet de loi sur les droits des communautés nationales et ethniques

Une délégation du Groupe de travail commun de la Commission et de la Direction générale II s'est rendue à Belgrade du 10 au 12 janvier 2001 afin de se réunir avec le Ministre des Communautés nationales et ethniques ainsi qu'avec le Groupe d'experts nommé par lui pour rédiger la loi. Le Groupe d'experts a exprimé quelques doutes quant à la possibilité, en conformité avec la Constitution, d'adopter une telle loi au niveau fédéral. Il a également souligné ses difficultés à identifier les communautés concernées et a indiqué que si de bonnes lois existaient déjà en Yougoslavie, leur mise en œuvre posait des problèmes. Une deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Strasbourg, les 26 et 27 mars, pour examiner le projet de loi préparé par le Groupe d'experts. M. Malinverni et Mme Benot-Rohmer y ont participé au nom de la Commission. Le Groupe a valu le projet en général de manière positive ; cependant, les experts du Conseil de l'Europe ont mis en garde contre l'inclusion d'une liste de minorités nationales dans le texte et la création de registres des membres des minorités. Un certain nombre d'autres questions a été soulevé, dont la plupart se posaient au vu de l'incertitude quant au statut éventuel de cette loi dans le système juridique de la République fédérale de Yougoslavie. Les travaux de rédaction ont continué à Belgrade durant toute l'année et l'adoption de la loi est attendue en 2002.

Lors de sa 48^e reunion plnire, la Commission a adopt son Rapport intrimaire sur la situation constitutionnelle en Rpublique fdrale de Yougoslavie. Dans ce rapport tabli l'issue de la visite Belgrade et Podgorica, d'une dlgation compose de MM. Tuori, Batliner et Jowell accompagns de MM. Buquicchio et Markert, la Commission a valu la situation constitutionnelle en Rpublique fdrale de Yougoslavie aux niveaux fdral et rpublicain, en indiquant les principales perspectives pour le proche avenir plutt qu'en s'attachant l'hritage du pass.

La Commission a observ que la principale question tait celle du statut futur du Montngro. Elle a constat que rsoudre cette question par voie de rfrendum uniquement prsenterait des difficults en ce qui concerne tant la lgalit que la lgitimit d'une telle solution. La Commission a donc demand aux parties intresses de s'efforcer de parvenir une proposition commune par des ngociations de bonne foi, proposition qui pourrait ensuite tre soumise un rfrendum populaire et confirme, le cas chant, par des dcisions des organes comptents. Par ailleurs, elle a constat que la clarification de cette situation serait fondamentale en vue d'une adhsion possible au Conseil de l'Europe.

La Commission a cependant soulign ses inquietudes quant au fait que cette situation avait induit une atmosphre d'incertitude entravant, en particulier, les rformes dmocratiques ncessaires. Cela tenait en grande partie au fait que les relations constitutionnelles entre les niveaux fdral et rpublicain ne reposaient pas sur des fondements juridiques srs. En consquence, la Commission s'est flicite de la volont qui existait manifestement en Rpublique fdrale de Yougoslavie d'amliorer les constitutions tous les niveaux et en a appel aux autorits comptentes de commencer les travaux officiels pour la rdaction de nouvelles constitutions dans les meilleurs dlais. Elle a constat que le projet de Constitution de la Rpublique de Serbie labor par le Centre des Droits de l'homme de Belgrade offrirait une base excellente pour des travaux constitutionnels futurs.

Cet avis a t prpar la demande de l'Assemble parlementaire du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'valuation par l'Assemble de la demande de la Rpublique fdrale de Yougoslavie d'adhrrer au Conseil de l'Europe.

Situation au Kosovo

Lors de sa 46^e reunion plnire, la Commission fut informe de la cration par le Reprsentant spcial du Secrtaire Gnal des Nations Unies, M. Haekkerup dun groupe de travail mixte pour l'tablissement du cadre juridique intrimaire au Kosovo . Le but de ce groupe tait d'tablir un projet de texte dfinissant les comptences des institutions intrimaires d'auto-administration au Kosovo. M. Haekkerup a invit la Commission envoyer des reprsentants siger dans cet organe compos pour le reste de reprsentants des Nations Unies et d'experts dsigns par les partis politiques et les communauts du Kosovo. Il a t dcid que M. Russell et un membre du Secrariat prendraient part aux consultations et tiendraient la Commission informe des dveloppements en la matire. Suite cette dcision, les reprsentants de la Commission ont pass plusieurs semaines Pristina et ont contribu activement la rdaction du texte, qui a ensuite t adopt sous la forme du Rglement 2001/9 de la MINUK sur le Cadre constitutionnel pour une auto-administration provisoire. Les reprsentants de la Commission ont veill en particulier ce que ce texte soit conforme aux standards du Conseil de l'Europe.

Un change de vues sest tenu, lors de la 47^e reunion plnire de la Commission, avec M. Neithart Hoefler-Wissing, Directeur adjoint des affaires politiques de la Mission des Nations Unies au Kosovo. Il a remerci la Commission pour sa contribution la prparation dun cadre constitutionnel pour une auto-administration provisoire du Kosovo qui soit conforme la rsolution 1244 des Nations Unies. Le cadre constitutionnel nouveau permettra la fois de crer des structures dmocratiques et de maintenir les pouvoirs du Reprsentant spcial du Secrtaire Gnal. M. Hoefler-Wissing a remerci tout particulirement MM. Markert et Russell, qui avaient particip au groupe mixte runissant des experts du Kosovo et de la communaut internationale. Il a observ que les Albanais du Kosovo voulaient l'emploi du terme de Constitution, une rfrence la volont du peuple et au service de protection du Kosovo, ainsi que l'lection directe dun Prsident et une Cour constitutionnelle. Les Serbes du Kosovo, qui se sont retirs des travaux mais sont revenus vers la fin, ont insist sur l'intgrit territoriale de la Yougoslavie, le retour des rfugis, les dispositions en matire linguistique et une procdure spciale donnant aux minorits un droit de veto lorsque leurs intrts sont touchs. Une solution de compromis a t trouve, qui vite tout ce qui pourrait se rférer un tat souverain. Le texte final, publi par le Reprsentant spcial du Secrtaire Gnal le 15 mai, a t critiqu par les deux parties, mais elles ont affirm quelles coopreraient. Le texte garantit un quilibre des pouvoirs et des droits spcifiques des minorits. Le Reprsentant spcial du Secrtaire Gnal a le contrle des points de tension entre les communauts.

19. AUTRES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

En 2001 la Commission a poursuivi ses changes de vues avec ses membres, commencs en 2000, sur des questions constitutionnelles n'ayant pas fait l'objet des travaux de la Commission. Ces changes de vues, qui sont loccasion denrichir les dbats de la Commission, sont cits ci-dessous lorsque la Commission a cooprr sur d'autres questions avec le pays au cours de l'anne 2001.

M. Robert a décrit les principales questions constitutionnelles d'actualité en France. En premier lieu, deux juridictions parmi les plus importantes ont récemment rendu des arrêts sur le statut du Chef de l'Etat en droit pénal. La Constitution était restée silencieuse sur la question, sauf stipuler que le Président ne saurait être tenu pour responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions à l'exception de la haute trahison, auquel cas il ne peut être jugé que par la Haute Cour de Justice. En conséquence, le Conseil Constitutionnel a décidé que le Président ne pouvait être jugé que par la Haute Cour de Justice et la demande du Parlement ; cela dit, il est responsable de tous ses actes devant cette Cour. Par ailleurs, la Cour de Cassation a rappelé, en examinant si le Président pouvait être cité comme témoin dans une affaire pénale, que la Haute Cour de Justice était compétente en la matière pour tout ce qui concerne les actes commis pendant le mandat du Président, alors que pour tous les autres actes, le Président devrait être jugé par les juridictions ordinaires mais uniquement après la fin de son mandat.

Il y a également eu un débat nourri sur le point de savoir si le calendrier électoral devait être inversé en 2002 de façon ce que l'élection présidentielle ait lieu avant les élections législatives, également prévues pour l'année prochaine. M. Robert explique que cette inversion est essentielle à la préservation de la logique de la V^e République, dont le bon fonctionnement exige que le Président élu au suffrage universel et doté de nombreux pouvoirs soit soutenu par une majorité parlementaire.

Un troisième centre d'intérêt concerne le projet de loi sur le statut de la Corse qui, entre autres, est allé beaucoup plus loin que la plupart des textes relatifs à la décentralisation puisqu'il concède à l'Assemblée de Corse le droit d'introduire des dispositions dérogeant aux lois adoptées au niveau central chaque fois que des problèmes particuliers auront été identifiés. Le risque n'est pas absent de voir ce projet jugé inconstitutionnel dans la mesure où il pourrait branler l'indivisibilité de l'Etat français.

- Développements constitutionnels en Italie

M. Bartole informe la Commission de la récente loi constitutionnelle approuvée par référendum en octobre 2001 et qui réorganise les pouvoirs des Régions. L'Italie par cette réforme revêt les caractéristiques classiques d'un virage vers le fédéralisme : les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat sont indiquées, tandis que les régions jouissent quant à elles d'un pouvoir général. En effet, les régions dans la situation actuelle n'ont plus besoin d'un transfert de l'Etat pour légiférer, le pouvoir de légiférer leur est directement attribué par la constitution.

Il faut néanmoins distinguer deux catégories de législation : celle issue d'un pouvoir illimité qui appartient aux régions mais également celle issues d'un pouvoir concurrent avec l'Etat avec pour cadre général le respect de la constitution et des engagements internationaux de l'Etat. Ce qui distingue la situation italienne du fédéralisme au sens propre, est la coexistence d'autorités locales inférieures, les communes et les provinces qui continuent de dépendre de l'Etat. Il faut ajouter que l'avenir de ces réformes reste politiquement confus, car elles doivent être encore mises en œuvre par la nouvelle majorité qui les avait contestées et qui vient de présenter un nouveau projet. Un autre volet important de cette réforme concerne le contrôle de l'Etat sur la législation régionale : ce contrôle est devenu un contrôle a posteriori et non plus avant l'entrée en vigueur de la loi.

M. La Pergola attire l'attention de la Commission sur la nouvelle place des traités internationaux que le projet semble avoir introduit : les traités internationaux pourront désormais prévaloir sur les lois incompatibles aussi bien celles de l'Etat que celles des régions, l'applicabilité directe des traités est une notion nouvelle que la réforme a mis en place.

- Etats Unis d'Amérique

Dans le cadre des discussions sur le problème du terrorisme et sur l'implication que la lutte contre le terrorisme peut avoir sur l'Etat de droit et les garanties procédurales, M. Rubinfeld a été invité à présenter brièvement les derniers développements aux Etats-Unis suite aux tragiques événements du 11 septembre 2001.

M. Rubinfeld a rappelé que les récentes dispositions sur l'adoption de tribunaux militaires d'exception ont été mises en œuvre aux Etats-Unis afin de répondre au problème potentiel de la capture des personnes ayant commis ou commandité les actes terroristes du 11 septembre. En effet, il est vraisemblable que la procédure pénale ne fournissait pas de garanties suffisantes aux autorités pour contrer la menace terroriste.

Dans le même temps, la grande difficulté réside dans le fait que la protection de la prééminence du droit, des garanties fondamentales, du procès équitable ne doit pas être abandonnée pour autant.

La prééminence du droit peut être appliquée à la définition du terrorisme notamment par rapport au droit des combattants lors des actions militaires actuelles, des détenus, du procès équitable, de la procédure suivie. La conciliation de l'action militaire avec les exigences de la prééminence du droit sans sacrifier ces dernières exigences est au cœur du problème, certainement l'élément de la

Commission de Venise pourrait constituer un forum idéal de réflexion sur ces questions, les Etats-Unis seraient très intéressés de s'associer cette étude, le cas échéant.

II. Coopération de la Commission avec les organes du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, ainsi qu'avec des instances internationales

- Coopération avec le Comité des Ministres

Au cours de l'année 2001 des représentants du Comité des Ministres ont participé à toutes les réunions de la Commission.

Lors de la 46^e réunion plénière M. Erkki Kourula, Représentant permanent de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe a souligné l'importance et le succès de la Commission de Venise notamment dans sa coopération avec le Comité des Ministres. Il a félicité et remercié la Commission de Venise notamment pour son étude sur les implications constitutionnelles de la ratification du statut de la Cour pénale internationale et a souligné l'importance pour chaque pays de ratifier ce traité. Au cours de la même réunion, M. Olexandre Chalyi, Représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe, a réaffirmé le rôle majeur que la Commission de Venise joue dans la résolution de conflits, en offrant par son expérience et expertise des cadres généraux la solution de problèmes. Le développement constitutionnel de l'Europe s'est fait sous le guide de la Commission de Venise, et celle-ci reste toujours un forum privilégié pour l'analyse et la proposition de solutions sous l'angle juridique de certains des défis auxquels doivent répondre aujourd'hui tant les nouvelles que les anciennes démocraties.

M. Jacques Warin, Représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe et M. Mark Entin, chargé d'affaires a.i. de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe ont assisté à la 47^e réunion plénière.

La Commission a eu un échange de vues avec M. Warin concernant la possibilité de coopération avec l'Encyclopédie universelle des Droits de l'Homme (EUDH).

M. Athanasios Theodorakopoulos, Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe et M. Torbjorn Aalbu, Représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe ont assisté à la 48^e réunion plénière.

M. Theodorakopoulos a réaffirmé le vif intérêt manifesté par le Comité des Ministres pour les travaux de la Commission de Venise ; il a mis en avant son rôle non seulement en tant qu'instrument de consolidation des institutions démocratiques en Europe, mais également dans le domaine de la diplomatie préventive. Il a mentionné la coopération de la Commission avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan comme autant d'exemples importants du rôle joué par la Commission, la fois pour consolider les institutions que pour veiller ce que les dispositions législatives adoptées ne s'écartent pas des normes du Conseil de l'Europe.

M. Aalbu a mis l'accent sur l'importance de la Commission dans la mise à disposition de l'assistance professionnelle et juridique indispensable au Comité des Ministres ; cet aspect, il a ajouté que les échanges de vues réguliers entre le Secrétariat et les membres du Comité des Ministres s'avèrent particulièrement utiles. Il a rappelé que la Norvège a toujours soutenu les travaux de la Commission notamment par sa contribution volontaire pour l'assistance aux nouvelles démocraties d'Afrique australe.

Lors de la 49^e réunion plénière M. Alexandre Orlov, Représentant de la Fédération de Russie, a présenté à la Commission la décision de la Fédération de Russie d'adhérer à la Commission de Venise compter du 1^{er} janvier 2002, et a annoncé la nomination de M. Baglay, Président de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie au titre de membre et de M. Toumanov, ancien président de la Cour constitutionnelle en tant que suppléant. M. Igor Grexa, Représentant permanent adjoint de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe, a rendu compte des discussions au sein du Comité des Ministres concernant la modification du statut de la Commission.

- Coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Tout au long de l'année 2001, la Commission a poursuivi sa coopération avec l'Assemblée parlementaire. Des représentants de l'Assemblée parlementaire ont participé à toutes les réunions plénières de la Commission, qui a été particulièrement heureuse d'accueillir le

Président de l'Assemblée parlementaire, Lord Russell-Johnston, sa 48^e réunion plnière.

Par le biais de ses échanges de vues réguliers avec ces représentants, la Commission s'est tenue informée des questions principales sur l'ordre du jour de l'Assemblée durant l'année. Parmi ces questions figuraient notamment le suivi de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan suite leur adhésion au Conseil de l'Europe, les demandes d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine, de la Principauté de Monaco et de la République fédérale de Yougoslavie, la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, l'étude des conséquences de la Charte des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme en Europe, ainsi que l'éventuelle adoption de nouveaux protocoles à la Convention européenne des droits de l'Homme au sujet des droits de minorités et de l'abolition de la peine de mort dans toutes les circonstances.

L'Assemblée examine également la situation des populations francophones de certaines régions de Belgique. Enfin, sa quatrième partie de session en 2001 s'est déroulée alors que les événements du 11 septembre étaient encore omniprésents dans toutes les mémoires et ces circonstances ont dominé les débats.

Une proportion importante du travail de la Commission a encore une fois été basée sur des demandes issues de l'Assemblée. Ces demandes concernaient notamment :

- les implications de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire relative à la question des peuples constituants ;
- la loi électorale de la Bosnie-Herzégovine ;
- la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales en Croatie ;
- les amendements du 9 novembre 2000 et du 28 mars 2001 à la Constitution croate ;
- le projet de réforme constitutionnelle de l'Ukraine ;
- la situation constitutionnelle de la République fédérale de Yougoslavie ;
- le régime juridique des territoires autonomes de la Palestine.

La Commission a également préparé ses Lignes directrices sur le référendum constitutionnel à l'échelle nationale à la suite d'une initiative de l'Assemblée.

Lors de la 48^e réunion de la Commission, M. Jurgens, s'exprimant au sujet des propositions d'amendement du statut de la Commission, a indiqué que le projet de rapport sur la composition de la Commission préparé par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire était parvenu à des conclusions tout à fait similaires à celles de la Commission de Venise.

M. Clerfayt, membre de la Commission des Questions politiques, a informé la Commission de la Résolution 1264 de l'Assemblée parlementaire sur l'élaboration d'un code de bonne conduite en matière électorale et de l'invitation faite à la Commission de Venise de créer un groupe de travail. La Commission s'est félicitée de cette proposition de coopération et a décidé de créer un groupe de travail auquel participeraient également des représentants de l'Assemblée parlementaire, du CPLRE et d'autres organisations, ayant de l'expérience en la matière en tant qu'observateurs (OSCE, par le biais du BIDDH et de son Assemblée parlementaire, ainsi que l'UE, par le biais du Parlement européen et de la Commission européenne). Ce groupe est créé dans le but de réfléchir de façon régulière aux questions électorales, d'élaborer un code de bonne conduite électorale et de recenser les principes du patrimoine électoral européen. À moyen terme, les données collectées concernant les élections en Europe devraient être réunies dans une base de données, analysées et diffusées par une unité spécialisée. Le code de bonne conduite permettra en effet d'éviter la création de standards électoraux différents en Europe et d'assurer la normalisation des critères d'observation des élections en Europe. La première réunion du Groupe se tiendra à Venise, en marge de la première réunion plnière de la Commission en 2002.

Fin 2001, la Commission travaillait sur plusieurs demandes dont l'Assemblée a saisi durant l'année. Parmi ces questions figurent un avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, ainsi que deux questions entrant dans le cadre du suivi de l'Ukraine par l'Assemblée suite son adhésion au Conseil de l'Europe.

- Coopération avec les autres organes du Conseil de l'Europe

- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

La coopération avec le CPLRE s'est poursuivie en 2001, notamment en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Moldova, la situation au Kosovo ainsi que l'étude sur le financement des partis politiques. En 2001, des représentants du Congrès ont

particip toutes les reunions plnires de la Commission.

- Banque de dveloppement du Conseil de l'Europe

Lors de la 48^e reunion plnire, M. Raphael Alomar, Gouverneur de la Banque de dveloppement, a insist sur la complmentarit des interventions de la Banque et de la Commission. Non seulement les deux institutions partagent une vocation commune au service de la dmocratie, de la cohision sociale et du respect des personnes, mais elles ont une parent en quelque sorte naturelle dans la mesure o elles rsultent d'accords partiels du Conseil de l'Europe et o elles ont une vision commune de l'Europe et de son avenir. Ce dveloppement des activits de la Banque en faveur des pays en transition et des populations les plus exposes a largi les possibilit de coopration entre la Commission et la Banque. En premier lieu, la Banque pourrait tirer un meilleur parti de la connaissance globale qua la Commission des aspects juridiques et institutionnels de la transition; en second lieu, le travail de la Commission par rapport la socit civile pourrait amliorer l'efficacit des activits de la Banque dans le domaine de la cohision sociale et des droits des minorits. M. Alomar espere que cette coopration, mutuellement avantageuse, se poursuivra l'avenir par un resserrement des liens dj tablis.

- Coopration avec l'Union europenne

Un programme commun entre la Commission europenne et la Commission de Venise, intitul "Renforcer la dmocratie et le dveloppement constitutionnel en Europe centrale et orientale et dans la CEI " a commenc le 1^{er} janvier 2000, pour une priode de deux ans ce programme a eu un prolongation jusqu fin 2002. Les activits de ce programme comprennent des changes de vues destins assister les Etats dans la rdaction et la mise en uvre de dispositions constitutionnelles, de lgislation sur les institutions dmocratiques, de sminaires avec les cours constitutionnelles rcemment cres, de sminaires UniDem ("Universits pour la dmocratie") sur des questions d'actualit du point de vue constitutionnel ainsi que la publication de deux ditions spciales du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle. Le programme facilite galement la participation d'experts d'Etats d'Europe centrale et orientale des changes de vues sur des questions constitutionnelles lors des reunions plnires de la Commission de Venise et prvoit la participation d'un représentant de la Commission europenne l'identification des activits et des priorit, en coopration avec la Commission de Venise.

la demande de M. F. Lotard, Représentant spcial de l'Union europenne Skopje, un représentant de la Commission a particip llaboration de l'accord cadre du Lac Ohrid, lex Rpublique yougoslave de Macdoine .

La Commission europenne a particip activement aux travaux de la Commission de Venise et a t reprsente la plupart des reunions plnires au cours de l'anne 2001.

- Coopration avec IOSCE

Des reprsentants de IOSCE et de le BIDDH ont particip beaucoup de reunions, sminaires et Confrences organiss par la Commission au cours de 2001.

- Coopration avec les Nations Unies

la demande du Représentant spcial du Secrtaire Gnral des Nations Unies, M. H. Haekkerup, des représentants de la Commission ont particip des reunions sur llaboration dun cadre constitutionnel pour l'auto-administration du Kosovo (voir point 18 ci-dessus).

la demande du Représentant spcial des Nations Unies en Gorgie, et en collaboration avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Commission a organis une reunion sur le statut de l'Abkhazie qui sest tenue Pitsunda les 12-13 fvrier 2001 (voir point 7 ci-dessus).

III. Les tudes de la Commission de Venise

1. Rapport sur les dcisions des cours constitutionnelles et des instances quivalentes et leur excution

Lors de sa 46^e réunion plénière (Venise, 9-10 mars 2001) la Commission a adopté le rapport sur les décisions des cours constitutionnelles et des instances équivalentes et leur exécution.

La juridiction constitutionnelle est devenue, à l'aube du XXI^e siècle, un des piliers de la primauté du droit et, plus généralement, du droit constitutionnel. Même si son rôle et ses compétences varient selon les États, qui l'ont introduite dans des circonstances historiques et politiques très variées, il est essentiel que ses décisions soient exécutées avec efficacité. La présente étude a ainsi pour objet principal d'examiner les effets des arrêts des juridictions constitutionnelles et leur exécution, ce qui sera fait dans ses deuxième et troisième parties. Cependant, ces questions ne peuvent être séparées de l'examen du type et de l'objet du contrôle de constitutionnalité, qui seront traités dans une première partie.

Dès lors, loin de se cantonner aux problèmes d'exécution des décisions en matière constitutionnelle, l'étude vise une présentation générale du fonctionnement de la juridiction constitutionnelle dans les États participant aux travaux de la Commission de Venise. L'étude se fonde sur le questionnaire sur les arrêts des Cours constitutionnelles et leur exécution adopté par la Commission de Venise suite à sa 43^e réunion (juin 2000). Des réponses au questionnaire en provenance de 45 États ont été envoyées au Secrétariat.

Le rapport conclut que, comme on pouvait s'y attendre, la diversité des formes de juridiction constitutionnelle conduit à la diversité dans les effets des décisions et dans la manière de les exécuter.

Par exemple, le contrôle préventif ou même abstrait engendrera moins de difficultés d'exécution que le contrôle exercé l'occasion de cas particuliers, mais donnant lieu des arrêts de portée générale. La sanction de la non-entrée en vigueur ou de l'invalidation de la loi est plus facile à exécuter que celle qui impose un organe de réviser les actes qu'il a adoptés ou, pire, l'administration de modifier une pratique établie depuis longtemps. Les considérations politiques ou financières peuvent généralement constituer des entraves importantes à l'exécution des arrêts.

Cela ne signifie évidemment pas que seuls doivent pouvoir être rendus des arrêts faciles à exécuter, car un tel raisonnement pourrait avoir l'effet pervers de réduire la portée du contrôle de constitutionnalité. Cela ne signifie pas non plus que des décisions nuancées ne doivent pas être prises, qui laissent une certaine marge de manœuvre au législateur, plutôt que d'imposer de manière irréaliste de grosses dépenses ou de créer un vide législatif. Par contre, les règles de procédure doivent être rédigées de manière suffisamment précise, pour éviter de donner prise à un cas d'inexécution ou des doutes sur les effets d'un arrêt ; la législation doit prévoir les organes compétents pour exécuter les arrêts et, au besoin, agir en cas d'inexécution. Il est cet aspect heureux que, malgré leurs imperfections, les systèmes actuellement appliqués ne donnent lieu qu'à un nombre restreint de cas d'inexécution.

2. Lignes directrices sur le financement des partis politiques

Faisant suite au rapport sur le financement des partis politiques préparé par M. Robert et adopté par la Commission en 2000, la Commission a établi un groupe des rapporteurs composé de MM. Robert (Président du Groupe), Zbudun, Luchaire, Mme Err et M. Vogel. Ce groupe a préparé des lignes directrices sur le financement des partis politiques lors de leur réunion à Paris, le 30 novembre 2000. Ces lignes directrices ont été adoptées par la Commission lors de sa 46^e réunion plénière (Venise, 9-10 mars 2001).

Les lignes directrices se lisent ainsi :

La Commission de Venise:

S'étant engagé promouvoir les principes fondamentaux de la démocratie, de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'Homme et dans un contexte d'amélioration de la sécurité démocratique pour tous;

Constatant avec inquiétude les problèmes de financement illicite des partis politiques rencontrés récemment dans un nombre de pays membres du Conseil de l'Europe;

Prenant en considération le rôle essentiel des partis politiques dans toute démocratie et considérant que la liberté d'association, y compris la liberté d'association politique, est une liberté fondamentale protégée par la Convention européenne des Droits de l'Homme et un des éléments primordiaux pour toute démocratie véritable telle qu'envisagée par le Statut du Conseil de l'Europe ;

Attachant une attention particulière la pratique des Etats dans le domaine, de financement des partis politiques;

Reconnaissant le besoin de promouvoir davantage les normes futures dans ce domaine, s'appuyant sur les valeurs du patrimoine juridique européen ;

A adopter les lignes directrices suivantes :

1. Aux fins des présentes lignes directrices est considéré parti politique une association de personnes dont l'un des buts est de participer à la gestion des affaires publiques par la présentation des candidats aux élections libres et démocratiques

2. Les partis politiques ainsi désignés peuvent rechercher et recevoir des fonds d'origine publique ou privée.

A. Financement régulier

1. Financement public

3. Le financement public doit viser tous les partis représentés au Parlement.

4. Cependant, afin d'assurer l'égalité des chances des différentes forces politiques, le financement public pourrait être également tendu vers des formations politiques représentant une partie significative du corps électoral et présentant des candidats aux élections. Le financement pourra, être fixé périodiquement par le législateur sur la base de critères objectifs.

Des exceptions fiscales peuvent être accordées pour les opérations strictement liées à l'activité politique des partis.

5. Le financement des partis par les fonds publics doit être conditionné par un contrôle de la comptabilité des partis politiques par les organismes publics spécifiques (par exemple, les Cours des Comptes). Les Etats favorisent une politique de transparence financière des partis politiques bénéficiant d'un financement public.

- Financement privé

6. Les partis politiques peuvent recevoir des concours financiers privés. Toutefois, les concours venant des Etats ou entreprises étrangères doivent être prohibés. Cette interdiction ne doit pas empêcher le concours financier de la part de nationaux se trouvant à l'étranger.

D'autres limitations pourraient être envisagées, elles peuvent notamment consister en:

a. un plafonnement de chaque contribution;

b. une interdiction de contributions de la part d'entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale ou de la part d'organisations d'ordre religieux;

c. un contrôle a priori par les organismes publics spécialisés en la matière des contributions des membres des partis qui souhaitent se présenter aux élections.

7. La transparence du financement privé de chaque parti doit être garantie. A cette fin, le parti devrait rendre publiques chaque année les comptes annuels de l'année précédente, qui comprendront la liste des donations, l'exception des cotisations. Les donations d'une somme supérieure un montant fixé par le législateur doivent être enregistrées et rendues publiques.

B. Campagnes électorales

8. Afin d'assurer l'égalité des chances des différentes forces politiques, les dépenses occasionnées par les campagnes électorales devront être limitées par un certain plafond, approprié à la situation du pays, fixé en proportion du nombre d'électeurs concernés.

9. La puissance publique devrait participer aux dépenses de campagnes par une subvention égale un certain pourcentage du plafond ou proportionnelle au nombre de voix obtenues. Toutefois, cette participation pourrait être refusée au parti qui n'aurait pas atteint un certain seuil de suffrages.

10. Des contributions privées pourront être apportées en vue des dépenses de la campagne sans que leur total puisse dépasser le plafond prévu. Toutefois les contributions venant des États ou entreprises étrangères doivent être prohibées. Cette interdiction ne doit pas empêcher le concours financier de la part de nationaux se trouvant à l'étranger.

D'autres limitations pourraient être envisagées. Elles peuvent notamment consister en une interdiction de contributions de la part d'entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale ou de la part d'organisations d'ordre religieux.

11. Les comptes de la campagne électorale devront être soumis à l'organisme chargé de superviser le déroulement des élections (commission électorale, par exemple) dans un délai raisonnable après le scrutin.

12. La transparence des dépenses électorales devra être obtenue par la publication des comptes de campagne.

C. Contrôle et sanctions

13. Proportionnellement à la gravité de l'infraction, toute irrégularité dans le financement d'un parti politique entraînera des sanctions qui peuvent consister en la perte de tout ou d'une partie du financement public pour l'année suivante.

14. Proportionnellement à la gravité de l'infraction, toute irrégularité dans le financement d'une campagne électorale entraînera pour le parti ou le candidat fautifs des sanctions pouvant consister en la perte ou le remboursement total ou partiel de la subvention publique; en le paiement d'une amende ou en une autre sanction financière; ou en l'annulation de l'élection.

15. Le contrôle des règles qui précèdent y compris l'imposition des sanctions devra être assuré par le juge de l'élection (constitutionnel ou autre), conformément à la loi.

3. Lignes directrices sur le référendum constitutionnel à l'échelle nationale

Lors de sa 47^e réunion plénière (Venise, 6-7 juillet 2001), la Commission a adopté les lignes directrices sur le référendum constitutionnel ([CDL-INF \(2001\) 10](#)).

L'expérience récente des référendums dans les nouvelles démocraties a fait apparaître un certain nombre de questions auxquelles les présentes lignes directrices visent à répondre. Ces lignes directrices posent des règles minimales en matière de référendum constitutionnel, destinées à assurer le fonctionnement de cet instrument dans tous les pays en conformité avec les principes de la démocratie et de la primauté du droit.

Est comprise comme référendum constitutionnel la votation populaire o une question de révision partielle ou totale de la Constitution d'un Etat (et non de ses entités fédérées) est posée, qu'il s'agisse ou non de se prononcer sur un projet précis de révision constitutionnelle ou sur une question de principe.

~~Types principaux de référendums~~

Par définition, le référendum constitutionnel porte sur une *révision partielle ou totale* de la Constitution.

Le référendum constitutionnel peut :

- Être exigé par la Constitution, qui dispose que certains textes sont soumis automatiquement au référendum après leur adoption par le Parlement (référendum obligatoire);
- Faire suite à une initiative populaire :
 - soit une fraction du corps électoral présente un texte qui est ensuite soumis au vote populaire ;
 - soit une fraction du corps électoral demande qu'un texte adopté par le Parlement soit soumis au vote populaire ;
- Avoir lieu à l'initiative d'une autorité, savoir :
 - le Parlement lui-même ou un nombre déterminé de membres du Parlement ;
 - le chef de l'Etat ou le Gouvernement ;
 - une ou plusieurs entités territoriales.

Le référendum constitutionnel peut concerner aussi bien des textes *dj approuvés par le Parlement que des textes qu'il n'a pas encore approuvés*.

Il peut se présenter sous la forme :

- d'un vote sur un *projet rédigé* amendement de la Constitution ou d'une proposition spécifique d'abroger des dispositions existantes de la Constitution ;
- d'un vote sur une *question de principe* (par exemple : -tes-vous en faveur d'un amendement de la Constitution visant à introduire un système présidentiel ?-) ou
- sur une *proposition concrète* qui n'est pas présentée sous la forme de dispositions spécifiques, dite "*proposition non-formule*" (par exemple : tes-vous en faveur d'un amendement de la Constitution réduisant le nombre de sièges du Parlement de 300 à 200 ?).

Il peut s'agir

- d'un *référendum décisionnel*, qui lie juridiquement ou
- d'un *référendum consultatif*, qui ne lie pas juridiquement.

4. Rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent

Le 21 juin 2001, le Premier ministre roumain, M. A. Nastase, a demandé la Commission de Venise d'examiner la compatibilité de la loi relative aux Hongrois vivant dans les pays voisins, adoptée par le Parlement hongrois le 19 juin 2001, avec les normes européennes et les normes et principes du droit international public contemporain.

Le 2 juillet 2001, le ministre hongrois des Affaires étrangères, M. J. Martonyi, a demandé la Commission de Venise d'effectuer une étude comparative des tendances récentes des législations européennes concernant le traitement préférentiel des personnes appartenant des minorités nationales vivant hors du pays dont elles ont la citoyenneté.

Lors de sa réunion plénière les 6-7 juillet 2001, la Commission de Venise a décidé d'entreprendre une étude sur le traitement préférentiel par un Etat de ses minorités étrangères, en se fondant sur la législation et la pratique dans certains pays membres du Conseil de l'Europe. L'objectif de cette étude était de voir si les traitements préférentiels étaient compatibles avec les normes du Conseil de l'Europe et les principes du droit international.

Un groupe de travail a donc été créé, constitué de MM. Franz Matscher, François Luchaire, Giorgio Malinverni et Pieter Van Dijk. Une réunion a eu lieu à Paris le 18 septembre 2001. Les rapporteurs ont rencontré des représentants des gouvernements roumain et hongrois, afin d'éclaircir certains points concernant les informations fournies par les deux parties à la demande de la Commission en août.

Le présent rapport a été rédigé sur la base des remarques de MM. Matscher, Luchaire, Malinverni et Van Dijk ; il a été examiné par la Sous-Commission pour la Protection des Minorités le 18 octobre 2001, puis adopté par la Commission lors de sa 48^e réunion plénière à Venise les 19-20 octobre 2001.

Le rapport conclut :

La responsabilité de la protection des minorités incombe en premier lieu aux Etats de résidence. La Commission note que les Etats-parents jouent également un rôle dans la protection et la sauvegarde de leurs minorités nationales, pour garantir que leurs véritables liens linguistiques et culturels restent forts. L'Europe a développé une unité culturelle fondée sur la diversité de traditions linguistiques et culturelles profondément liées. La diversité culturelle est une richesse, et son acceptation est une condition nécessaire pour la paix et la stabilité en Europe.

La Commission considère cependant que le respect des instruments existants pour la protection des minorités doit être prioritaire. Dans ce domaine, des traités multilatéraux et bilatéraux ont été conclus sous l'égide d'initiatives européennes. L'efficacité de cette approche pourrait être menacée si ces traités n'étaient pas interprétés et appliqués de bonne foi à la lumière du principe de bon voisinage entre Etats.

L'adoption par des Etats de mesures unilatérales consentant des avantages aux personnes appartenant à leurs minorités nationales, qui pour la Commission n'est pas une pratique suffisamment ancienne pour constituer une coutume internationale, n'est légitime que si les principes de souveraineté territoriale des Etats, de respect des accords en vigueur, de relations amicales entre Etats et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'interdiction de la discrimination, sont respectés.

Le respect de ces principes implique le respect des points suivants :

Un Etat peut promulguer des lois concernant des citoyens étrangers, dans la mesure où elles n'ont d'effet qu'à l'intérieur de ses frontières.

- Lorsque ces lois concernent spécifiquement des citoyens étrangers étrangers dans des domaines qui ne sont pas couverts par des traités ou une coutume internationale permettant à l'Etat-parent de supposer le consentement des Etats de résidence concernés, ce consentement doit être demandé avant l'application de toute mesure.
- Aucune fonction quasi-officielle ne peut être assignée par un Etat à une association non-gouvernementale déclarée dans un autre Etat. Toute forme de certificat sur place doit être obtenue auprès des autorités consulaires, dans la limite de leurs attributions communément acceptées. Les lois ou réglementations doivent de préférence numérotter les critères exacts qui définissent une personne concernée par leur application. En l'absence de tout document officiel, les associations peuvent fournir des informations concernant ces critères.
- Les mesures unilatérales relatives au traitement préférentiel des minorités ne doivent pas concerner des domaines manifestement couverts par des traités bilatéraux, sans le consentement formel ou implicite mais non ambigu de l'Etat de résidence. En cas de différend concernant l'application ou l'interprétation de traités bilatéraux, toutes les procédures existantes pour le règlement doivent être utilisées de bonne foi, et les mesures unilatérales ne peuvent être adoptées par l'Etat-parent que si ces procédures se sont avérées inefficaces.
- Un document administratif délivré par l'Etat-parent ne peut certifier que le droit pour son titulaire de bénéficier des avantages offerts par les lois et réglementations applicables.

- Un traitement préférentiel peut être accordé des personnes appartenant des minorités nationales dans les domaines de l'éducation et de la culture dans la mesure où il poursuit un but légitime et est proportionné.
- Le traitement préférentiel ne peut pas être accordé dans les autres domaines, sauf dans des cas exceptionnels et s'il contribue un but légitime et est proportionné.

IV. Centre de justice constitutionnelle

Conformément son objectif en matière de coopération avec les organes régionaux représentant des Cours constitutionnelles et des juridictions équivalentes, la Commission est parvenue renforcer en 2001 ses relations avec la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, l'Association des Cours constitutionnelles francophones et diverses Cours constitutionnelles ou suprêmes d'Afrique australe (SADC).

Cette tendance illustre également la demande en faveur de l'organisation d'événements organisés au niveau des sous-régions dans le cadre du programme de séminaires mené en collaboration avec les Cours constitutionnelles (CoCoSem) et du développement de la base de données CODICES de jurisprudence constitutionnelle (actuellement élargie d'autres pays afin de répondre ces demandes accrues en matière de coopération régionale).

Coopération régionale

La demande de la présidence belge de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, la Commission a préparé un numéro spécial du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle consacré au thème de la prochaine Conférence : Les relations entre les Cours constitutionnelles et les autres tribunaux nationaux, y compris les interventions des tribunaux européens dans ce domaine.

L'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) a demandé l'aide du Secrétariat pour l'organisation de séminaires de formation l'intention de ses correspondants nationaux. Le but est de permettre ces derniers de contribuer efficacement la base de données CODICES, en vertu d'un protocole d'accord de coopération signé entre cette association et la Commission. Les premières contributions nées de cette initiative ont déjà été intégrées dans la base.

Lors d'une réunion des Présidents des Cours constitutionnelles et suprêmes d'Afrique australe (SADC) - organisée dans le cadre du programme La Démocratie : du livre de droit à la vie réelle financé par la Suisse - les participants décidèrent de nommer leurs agents de liaison afin de permettre l'échange de leurs jurisprudences respectives via la base de données CODICES. Peu de temps après, une première réunion de ces agents fut organisée pour permettre aux intéressés de suivre une formation sur la préparation des contributions à la base de données. Les Cours furent ensuite équipées d'un matériel informatique adéquat acquis grâce au budget alloué au programme. Les fonds donnés par le Gouvernement suisse tant puisés, la poursuite de cette coopération dépendra de la capacité des promoteurs trouver un financement suffisant.

Séminaires en coopération avec les cours constitutionnelles

Les séminaires en coopération avec les cours constitutionnelles (CoCoSem), orientés vers un échange d'expériences entre les participants (juges et personnels des cours) des anciennes aux plus récentes cours constitutionnelles ont été organisés en coopération

avec les cours constitutionnelles de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan, l'Afrique du Sud et de l'Ukraine. Les sujets traités lors de ces séminaires comprenaient l'indépendance de la cour constitutionnelle, les exigences de la loi sur la cour constitutionnelle, les droits de propriété, le rôle de la Cour constitutionnelle dans l'État et la société et ses relations avec les médias. Les cours ont apprécié les contributions des rapporteurs de la Commission de Venise ainsi que l'assistance dans l'organisation.

Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et base de données CODICES

En 2001, six numéros spéciaux du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* - consacrés des textes de base et contenant les lois régissant le travail des Cours participantes ainsi que les extraits pertinents des Constitutions concernées - furent publiés, en plus des trois numéros réguliers de cette publication.

La base de données CODICES a été de nouveau élargie afin d'inclure : quelque trois mille deux cents résumés et quatre mille textes intégraux de décisions rendues par des Cours constitutionnelles ou des juridictions équivalentes, les lois régissant le travail de ces Cours, leur description et les extraits pertinents des Constitutions nationales correspondantes. Les versions anglaise et française de CODICES ont été fusionnées afin de donner un meilleur aperçu des ressources disponibles et de préparer la coopération régionale avec les Cours membres de l'IACCPUF (francophones) et de la SADC (pour la plupart anglophones). Un nouveau chapitre (livre) a en outre été ajouté cette infobase pour faciliter les recherches et insérer des références croisées. Des fonctions de recherche avancée par région ou sous-région ont aussi été intégrées.

Dans le cadre de la coopération avec l'IACCPUF et sur la vive pression des Cours participantes, l'accès jusqu'alors payant à la version Internet de CODICES est désormais gratuit et public, l'IACCPUF ayant accepté de dédommager la Commission de Venise pour la perte de revenus.

V. Le programme UniDem (Universités pour la démocratie)

Au cours de l'année 2001, la Commission a organisé deux séminaires dans le cadre de ce programme :

1. Séminaire UniDem sur Démocratie, État de droit et la politique étrangère en coopération avec la Cour constitutionnelle

(Skopje, 4-5 octobre 2001)

Un séminaire UniDem sur Démocratie, État de droit et la politique étrangère a été organisé par la Commission en coopération avec la cour constitutionnelle de l'ex République yougoslave de Macédoine les 4-5 octobre 2001, Skopje.

La Commission de Venise travaille sur la question du droit et de la politique étrangère depuis plusieurs années. En 1998, elle a préparé une étude détaillée sur ce sujet qui a été publiée dans la série Science et technique de la démocratie. Le séminaire Skopje a été une initiative très utile, dont l'objectif était d'obtenir un changement de vues avec des représentants des différents États sur le sujet susmentionné.

Le problème de l'État de droit et de la politique étrangère représentait un grand intérêt pour l'ex République yougoslave de Macédoine tout spécialement dans le contexte de l'impact des normes internationales et des instruments de coopération sur le droit interne. Les rapporteurs, entre autres, ont porté une attention particulière au sujet du contrôle judiciaire de l'exécution des normes internationales. Les participants à ce séminaire ont eu un changement de vues très intéressant sur l'expérience des différents pays dans ce domaine, notamment en Croatie, France, Allemagne et Irlande.

Le séminaire a été très utile en proposant une étude comparative de la pratique des différents pays ainsi qu'en étudiant d'une façon détaillée la situation dans l'ex République yougoslave de Macédoine.

2. Sminaire UniDem sur Les implications constitutionnelles de l'adhésion à l'Union européenne en coopération avec l'Université de Bilkent

(Ankara, 9-10 novembre 2001)

Un séminaire UniDem sur les implications constitutionnelles de l'adhésion à l'Union européenne a été organisé par la Commission en coopération avec l'Université de Bilkent les 9-10 novembre 2001, Ankara.

La Commission de Venise travaille depuis plusieurs années sur la question de l'influence de l'intégration européenne sur le droit constitutionnel national. Il s'agit d'une des questions juridiques les plus importantes sur notre continent, alors que l'élargissement de l'Union européenne est un des enjeux majeurs des prochaines années.

La question revêt en outre une actualité particulière en Turquie du fait de l'adoption par le Parlement d'un projet de réforme constitutionnelle visant, entre autres, à assurer la conformité du droit constitutionnel turc au droit européen.

Le séminaire a été divisé en deux parties, l'une comparative, l'autre plus spécifiquement dédiée à la situation en Turquie.

Un rapport comparatif sur la situation dans les États membres, intitulé *L'expérience d'un demi-siècle de construction européenne*, a été présenté par M. Hans-Heinrich Vogel, Professeur à l'Université de Lund (Suède). Ensuite, la situation des États candidats a été abordée de manière générale.

La partie du séminaire dédiée plus spécifiquement à la Turquie a compris elle-même deux chapitres, le premier abord du point de vue de l'Union européenne, le deuxième de celui de la Turquie.

La synthèse a été effectuée par Mme Nanette Neuwahl, Professeur de droit européen à l'Université de Montréal.

Ce séminaire a été organisé dans le cadre du programme commun entre la Commission européenne et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe pour renforcer la démocratie et le développement constitutionnel en Europe centrale et orientale et dans la CEI.

Les Actes du Séminaire seront publiés dans la série Science et Technique de la Démocratie.

* * * * *

3. Séminaires UniDem en préparation

Les séminaires UniDem suivants sont envisagés en 2002 :

- un séminaire sur le thème *L'État postcommuniste : la construction d'une identité* (Paris, 5-6 avril 2002) ;
- un séminaire sur le thème *La résolution des conflits entre l'État central et les entités pouvoirs législatifs par les Cours constitutionnelles* (Rome, 14-15 juin 2002) ;
- un séminaire sur le thème *Les cours constitutionnelles et l'intégration européenne*, (Košice, République slovaque, 19-21 septembre 2002) ;

4. Campus UniDem pour la formation juridique de la fonction publique

En 2001, la Commission a poursuivi l'initiative lancée en 2000 pour la formation juridique de la fonction publique, connue sous le nom de *Campus UniDem Trieste*. Quatre séminaires ont été organisés au cours de 2001 : *L'administration et l'administration à la lumière de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (14-18 mai 2001) ; *Le principe de non-discrimination et la protection par*

l'administration des droits des minorités ethniques, culturelles et linguistiques (11-15 juin 2001) ; Le contrôle de l'administration : contrôle judiciaire, contrôle parlementaire, Ombudsman (14-18 septembre 2001) ; La garantie de la propriété dans les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, en particulier sous l'angle de la privatisation et de la restitution (26-30 novembre 2001).

Une réunion avec les Coordinateurs nationaux des neuf pays concernés (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Moldova, Roumanie, Slovénie, l'ex République yougoslave de Macédoine, et la République fédérale de Yougoslavie) s'est tenue à Trieste le 24 novembre 2001. Pendant cette réunion les coordinateurs ont exprimé leur satisfaction pour le haut niveau des rapporteurs et pour l'intérêt montré par les participants. En outre, les participants ont fait des suggestions afin d'améliorer l'activité au cours de 2002.

Le Campus UniDem Trieste est financé par les autorités italiennes.

A N N E X E I

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT

M. Antonio LA PERGOLA (Italie), Président, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

(Suppléant: M. Sergio BARTOLE, Professeur à l'Université de Trieste)

* * *

M. Jacques ROBERT (France), Vice-Président, Président honoraire de l'Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris, ancien membre du Conseil constitutionnel

Mme Hanna SUCHOCKA (Pologne), Vice-Président, Ambassadeur de Pologne au Saint-Sigismond

M. Kaarlo TUORI (Finlande), Vice-Président, Professeur de droit administratif, Université d'Helsinki

(Suppléant : M. Matti NIEMIVUO, Directeur au Département de législation, Ministre de la Justice)

* * *

M. Constantin ECONOMIDES (Grèce), Professeur à l'Université Panthéon, ancien Directeur du département juridique, Ministre des Affaires Étrangères

(Suppléant : M. Dimitri CONSTAS, Professeur, Université Panthéon, Directeur de l'Institut grec de Relations internationales)

(Suppléante : Mme Fani DASKALOPOULOU-LIVADA, Conseiller juridique adjointe, Ministre des Affaires Étrangères)

M. Giovanni GUALANDI (Saint-Marin), Vice-Président du Conseil de Présidence de l'Institut juridique de Saint-Marin

M. Giorgio MALINVERNI (Suisse), Professeur à l'Université de Genève

M. Franz MATSCHER (Autriche), Professeur à l'Université de Salzbourg, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme

(Suppléant : Mme Ingrid SIESS-SCHERZ, Chef de Division, Chancellerie Fédérale)

M. Ergun ZBUDUN (Turquie), Professeur l'Universit de Bilkent, Vice-Prsident de la Fondation turque pour la Dmocratie

M. Grard REUTER (Luxembourg), ancien Prsident de la Chambre des Comptes

(Supplante : Mme Lydie ERR, Dpute)

M. Jean-Claude SCHOLSEM (Belgique), Professeur, Facult de droit, Universit de Lige

M. Michael TRIANTAFYLIDIS (Chypre), Prsident du Conseil de l'Universit de Chypre, ancien Prsident de la Cour suprme et ancien *Attorney General* de la Rpublique

(Supplant : M. Panayotis KALLIS, Juge, Cour suprme)

M. Helmut STEINBERGER (Allemagne), Directeur de l'Institut Max-Planck, Professeur l'Universit de Heidelberg

(Supplant : M. Georg NOLTE, Professeur de droit public, Universit de Goettingen)

M. Jan HELGESEN (Norvge), Professeur l'Universit d'Oslo

M. Gerard BATLINER (Liechtenstein), Membre du Conseil Scientifique du Liechtenstein Institut

M. Joseph SAID-PULLICINO (Malte), Chief Justice

M. Jan KLUCKA (Slovaquie), Juge la Cour Constitutionnelle

(Supplant : M. Peter KRESAK, Professeur, Membre du Conseil national de Slovaquie)

M. Peter JAMBREK (Slovnie), Professeur la haute cole de l'administration du gouvernement, ancien Ministre de l'interieur, ancien Prsident de la Cour constitutionnelle, ancien juge la cour europenne des droits de l'homme

(Supplant : M. Anton PERENIC, Professeur de droit, ancien Juge la Cour constitutionnelle)

M. Kestutis LAPINSKAS (Lituanie), Prsident de la cour suprme

M. Cyril SVOBODA (Rpublique tchque), Chef du Cabinet fantme, Membre du Parlement

(Supplante : Ms Ivana JANU, Vice-Prsidente de la Cour constitutionnelle)

M. Aivars ENDZINS (Lettonie), Prsident, Cour constitutionnelle

M. Alexandre DJEROV (Bulgarie), Avocat, membre de l'Assemble nationale

(Supplant : M. Vassil GOTZEV, Juge, Cour constitutionnelle)

Mme Carmen IGLESIAS CANO (Espagne), Directrice du Centre des Etudes constitutionnelles

(Supplant : M. Luis LOPEZ GUERRA, Professeur, Universidad Carlos III)

M. Rune LAVIN (Sude), Juge la cour suprme administrative

(Supplant : M. Hans-Heinrich VOGEL, Professeur de droit public, Universit de Lund)

M. Stanko NICK (Croatie), Ambassadeur de la Croatie en Hongrie

(Supplante : Mme Marija SALECIC, Conseillre, Cour constitutionnelle)

M. Tito BELICANEC ("L'ex-Rpublique yougoslave de Macdoine"), Professeur, Facult de droit, Universit de Skopje

(Supplant: M. Igor SPIROVSKI, Secrtaire Gnral, Cour constitutionnelle)

M. James HAMILTON (Irlande), Directeur du Ministre public

M. Luan OMARI (Albanie), Vice-Prsident, Acadmie des Sciences de l'Albanie

M. Hjrtur TORFASON (Islande), ancien Juge, Cour suprme de l'Islande

M Lszl SLYOM (Hongrie), ancien Prsident, Cour constitutionnelle

M. Valeriu STOICA (Roumanie), Membre du parlement

(Supplant : M. Alexandru FARCAS, Secrtaire d'Etat pour l'intgration europenne et les relations internationales, Ministre de l'Intrieur)

M. Vital MOREIRA (Portugal), Professeur la Facult de droit, Universit de Coimbra

Mme Maria de Jesus SERRA LOPES, Conseiller d'Etat, ancienne Btonnire de l'Ordre des avocats

M. Pieter VAN DIJK (Pays-Bas), Conseiller d'Etat, ancien Juge la Cour europenne des Droits de l'Homme

(Supplant : Mr Erik LUKACS, ancien Conseiller Juridique, Ministre de la Justice)

M. Avtandil DEMETRASHVILI (Gorgie), Membre du Conseil de Justice

(Supplant : M. Gela BEZHUASHVILI, Ministre adjoint de la Dfense)

M. Franois LUCHAIRE (Andorre), Prsident honoraire de l'Universit de Paris I, ancien membre du Conseil constitutionnel franais, ancien Prsident du Tribunal constitutionnel d'Andorre

M. Peeter ROOSMA (Estonie), Conseiller, Cour suprme

M. Jeffrey JOWELL (Royaume-Uni), Professeur de droit public, University College London

Mme Siuzanna STANIK (Ukraine), Ministre de la Justice^[11]

M. Khanlar I. HADJIYEV (Azerbadjan), Prsident de la Cour constitutionnelle

M. Gaguk HARUTUNIAN (Armnie), Prsident de la Cour constitutionnelle

M. Henrik ZAHLE (Danemark), Juge, Cour Suprme

(Supplant : M. John LUNDUM, Juge la High Court)

Mme Maria POSTOICO (Moldova), Prsident de la Commission des Questions juridiques pour les nominations et immunit,

Parlement de Moldova

(Supplant : M. Vasile RUSU, Vice-Président de la Commission des Questions juridiques pour les nominations et immunités, Parlement de Moldova)

M. Marat V. BAGLAY (Russie)[\[12\]](#), Président, Cour constitutionnelle

(Supplant : M. Vladimir TOUMANOV, ancien Président de la Cour constitutionnelle)

MEMBRES ASSOCIÉS

M. Anton MATOUCEWITCH, (Blarus), Vice-Recteur, Université commerciale de gestion du Blarus

M. Cazim SADIKOVIC (Bosnie-Herzégovine), Doyen de la Faculté de droit l'Université de Sarajevo

M. Vojin DIMITRIJEVIC (République fédérale de Yougoslavie), Directeur, Centre des droits de l'homme de Belgrade

(Supplant : M. Vladimir DJERIC, Conseiller du Ministre des Affaires Étrangères)

OBSERVATEURS

M. Hector MASNATTA (Argentine), Ambassadeur, Vice-Président du Centre d'Études constitutionnelles et sociales

M. Grald BEAUDOIN (Canada), Professeur l'Université d'Ottawa, Sénateur

(Supplant : M. Yves de MONTIGNY, Avocat général principal, Gestionnaire Groupe du droit public, Ministre de la Justice)

M. Vincenzo BUONOMO (Saint-Siège), Professeur de Droit international l'Université Pontificale du Latran

M. Amnon RUBINSTEIN (Israël), Président, Comité de Contrôle de l'État et Ombudsman de la Knesset

M. Naoki ONISHI (Japon), Consul, Consulat Général du Japon, Strasbourg

M. Oljas SOULEIMENOV (Kazakhstan), Ambassadeur du Kazakhstan Rome

M. Yang-Chun PARK (République de Corée), Ambassadeur de la République de Corée au Luxembourg, la Belgique et l'Union européenne

M. Serikul KOSAKOV (Kirghizstan), Chef de Département, Faculté de Droit, Université de l'État de Kirghizstan

M. Porfirio MUOZ LEDO (Mexique), Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Observateur Permanent auprès du Conseil de l'Europe

M. Jed RUBENFELD (États-Unis d'Amérique), Professeur, Yale Law School

M. Miguel SEMINO (Uruguay), Ambassadeur de l'Uruguay Paris

SECRETARIAT

M. Gianni BUQUICCHIO
M. Christos GIAKOUMOPOULOS
M. Thomas MARKERT
Mme Simona GRANATA-MENGHINI
M. Pierre GARRONE
M. Rudolf DRR
M. Sergue KOUZNETSOV
Mlle Helen MOORE
Mlle Caroline MARTIN
Mlle Sarah BURTON
Mme Michelle REMORDS
Mlle Helen MONKS
Mlle Brigitte AUBRY
Mme Agns READING
Mme Marian JORDAN
Mme Emmy KEFALLONITOU
Mme Marie-Louise WIGISHOFF
Mlle Jo FARMER

A N N E X E II

FONCTIONS ET

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

- Président : M. La Pergola

- Vice-Présidents : M. Robert, Mme Suchocka, M. Tuori

- Bureau : M. Hamilton, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Steinberger, M. Triantafyllides

- Présidents des Sous-Commissions : M. Batliner, M. Economides, M. Helgesen, M. Jambrek, M. Jowell, M. Malinverni, M. Matscher, M. Moreira, M. zbudun, M. Said Pullicino, M. Scholsem, M. Solyom, M. van Dijk

- Justice constitutionnelle : Président: M. Slyom - membres: M. Bartole, M. Batliner, M. Demetrashvili, M. Djerov, M. Endzins, M. Gotzev, M. Hamilton, M. Harutunian, Mme Janu, M. La Pergola, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Malinverni, M. Moreira, M. Reuter, M. Robert, M. Roosma, M. Said Pullicino, M. Scholsem, M. Spirovski, Mme Stanik, M. Steinberger, M. Stoica, Mme Suchocka, M. Torfason, M. Triantafyllides, M. Vogel, M. Zahle obs. : Canada, Isral

- Etat fédral et rgional : Président: M. Malinverni - membres: M. Bartole, M. Belicanec, M. Hadjiyev, Mme Iglesias, M. Jowell, M. La Pergola, M. Matscher, M. Sadikovic M. Scholsem, Mme Serra Lopes, M. Steinberger, M. Triantafyllides; M. Tuori obs. :

Canada, USA

- Droit international: Prsident: M. Economides - membres: M. Djerov, M. Farcas, M. Gotzev, M. Helgesen, M. Klucka, M. La Pergola, M. Luchaire, M. Lukacs, M. Malinverni, M. Matscher, M. Moreira, M. Nick, M. Steinberger, M. Triantafyllides
 - Protection des Minorits : Prsident: M. Matscher - membres: M. Bartole, M. Belicanec, M. Economides, M. Farcas, M. Gualandi, M. Hamilton, M. Helgesen, M. Klucka, M. Malinverni, M. Nick, M. zbudun, M. Scholsem, M. Slyom, M. Stoica, M. Torfason, M. Triantafyllides, M. Tuori, M. van Dijk obs. : Canada
 - Rforme constitutionnelle : Prsident: M. Batliner - membres: M. Bartole, M. Djerov, M. Endzins, M. Farcas, M. Gotzev, M. Hadjiyev, Mme Iglesias, Mme Janu, M. La Pergola, M. Lapinskas, M. Luchaire, M. Lukacs, M. Malinverni, M. Moreira, M. Nolte, M. Omari, M. zbudun, M. Reuter, M. Robert, M. Roosma, M. Said Pullicino, M. Scholsem, Mme Serra Lopes, M. Spirovski, M. Steinberger, M. Stoica, Mme Suchocka, M. Torfason, M. Triantafyllides, M. Tuori obs. : Isral
 - Institutions dmocratiques : Prsident: M. Scholsem - membres: M. Belicanec, M. Economides, M. Endzins, M. Farcas, M. Hamilton, M. Harutunian, Mme Iglesias, M. Jambrek, Mme Janu, M. Jowell, M. Klucka, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Luchaire, M. Malinverni, M. Moreira, M. Omari, M. zbudun, M. Reuter, M. Robert, M. Roosma, Mme Serra Lopes, M. Stoica, M. Svoboda, M. Triantafyllides, M. Tuori, M. Vogel
 - Comit de Direction dUniDem : Prsident: M. Jowell - membres: M. Batliner, M. Djerov, M. Gualandi, M. Helgesen, M. Jambrek, Mme Janu, M. La Pergola, M. Lavin, M. Moreira, M. zbudun, M. Reuter, M. Robert, Mme Suchocka, M. Svoboda, M. van Dijk, M. Vogel obs. : Holy See, ODIHR
- Membres coopts: Prof. Evans (Universit Johns Hopkins), Prof. von der Gablentz (Collge dEurope, Bruges), Prof. Masterson (Institut universitaire europen, Florence), M. Koller (Office fdral de la Justice, Berne)
- Afrique du Sud : Prsident: M. Helgesen - membres: M. Hamilton, M. Helgesen, M. Jambrek, M. Jowell, M. Lavin, M. La Pergola, M. Torfason, M. Tuori, M. Vogel obs. : Canada, USA
 - Basin Mdditerranen : Prsident: M. Said Pullicino - membres: M. Batliner, M. Djerov, M. Economides, M. Gotzev, Mme Iglesias, M. La Pergola, M. Nick, M. zbudun, M. Robert, M. Triantafyllides obs. : Isral
 - Questions administratives et budgtaires : Prsident: M. van Dijk - membres: M. Economides, M. Malinverni, M. Matscher, M. Tuori
 - Europe du Sud-Est : Prsident: M. Jambrek membres: M. Belicanec, M. Djerov, M. Economides, M. Farcas, M. Gotsev, M. Luchaire, M. Lukacs, M. Moreira, M. Nick, M. Omari, M. Robert, M. Sadikovic, M. Spirovski, M. Torafason
 - Pouvoirs dexception : Prsident: M. zbudun
 - Amrique latine : Prsident: M. Moreira

A N N E X E III

REUNIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE

POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT EN 2001[\[13\]](#)

Runions plnires

46^e runion 9-10 mars

47^e reunion 6-7 juillet

48^e reunion 19-20 octobre

49^e reunion 14-15 dcembre

Bureau

27^e reunion - Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

8 mars

28^e reunion - Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

5 juillet

29^e reunion - Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

18 octobre

30^e reunion - Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

13 dcembre

SOUS-COMMISSIONS

Justice constitutionnelle

Runion du Groupe de travail sur le thsaurus systmatique

3 mai (Koice, Slovaquie)

18^e reunion - 4 mai (Koice, Slovaquie)

(Runion avec les agents de liaison des cours constitutionnelles)

Premire reunion des agents de liaison des cours constitutionnelles et suprmes des pays SADC

5-6 novembre (Malawi)

Institutions dmocratiques

12^e reunion 8 mars

13^e reunion 5 juillet

-

Europe du Sud-Est

2^e reunion 5 juillet

(runion conjointe avec le Comit de Direction dUniDem)

3^e reunion 13 dcembre

(runion conjointe avec le Comit de Direction dUniDem)

Comit de Direction d'UniDem

30^e reunion - 8 mars

31^e reunion - 5 juillet

(runion conjointe avec la Sous-commission sur l'Europe du Sud-Est)

32^e reunion - 18 octobre

33^e reunion 13 dcembre

(runion conjointe avec la Sous-commission sur l'Europe du Sud-Est)

Minorits

Runion du Groupe de travail sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent

18 septembre (Paris)

17^e reunion 18 octobre

Questions administratives et budgétaires

31 janvier (Strasbourg)

14 juin (Strasbourg)

13 décembre

Armnie

Runion sur l'élaboration de la Loi électorale d'Armnie

9-10 février (Erevan)

Runion du Groupe de travail sur la révision de la Constitution d'Armnie

13-14 février (Paris)

5-6 juin (Strasbourg)

Azerbadjan

Runion du Groupe de travail sur les Lois relatives à la révision de la Constitution d'Azerbadjan

29-30 novembre (Strasbourg)

Bosnie-Herzgovine

Runion du Groupe de travail sur la Loi sur la fusion de la Chambre des Droits de l'homme et la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzgovine

26-27 mars (Paris)

10-12 juin (Bled, Slovnie)

Croatie

Runion sur le projet de Loi sur les Droits des Minorités

4-5 janvier (Zagreb)

Gorgie

Runion sur le statut d'Abkhazie

12-13 février (Sukhumi)

Rpublique Fdrale de Yougoslavie

Runion sur la Loi sur les Droits des Minorits dans la Rpublique Fdrale de Yougoslavie

11-12 janvier (Belgrade)

Runion du Groupe de travail sur la Loi sur les Communes nationales et ethniques de la Rpublique Fdrale de Yougoslavie

26-27 mars (Strasbourg)

SMINAIRES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Sminaire sur la transition conomique : droits de proprit, pensions et autres questions concernant la protection des droits conomiques des citoyens

27-28 avril (Bishkek, Kirghizstan)

Atelier sur le rle de la Cour constitutionnelle dans lEtat et la socit

10-11 mai (Kyiv)

Sminaire sur les garanties de lindpendance du pouvoir judiciaire

5-6 octobre (Erevan)

Confrence sur les problmes actuels des juridictions constitutionnelles : situation actuelle et perspectives dvolution

18-19 octobre (Kyiv)

Sminaire sur la Loi sur la Cour constitutionnelle dAzerbadjan

14-15 novembre (Bakou)

SEMINAIRES UNIDEM

Dmocratie, Etat de droit et politique trangre

4-5 octobre (Skopje)

Les implications constitutionnelles de ladhSION lUnion europenne

9-10 novembre (Ankara)

Campus UniDem Trieste

1^{er} sminaire Ladministration et ladministr la lumire de la Convention europenne des Droits de lHomme

14-18 mai (Trieste)

2^e sminaire Le principe de non-discrimination et la protection par ladministration des droits des minorits ethniques, culturelles et linguistiques

11-15 juin (Trieste)

3^e sminaire Le contrle de ladministration : contrle judiciaire, contrle parlementaire, Ombudsman

14-18 septembre (Trieste)

Runion avec les Coordinateurs nationaux

24 novembre (Trieste)

4^e sminaire La garantie de la propri t dans les nouvelles dmocraties d'Europe centrale et orientale, en particulier sous l'angle de la privatisation et de la restitution

26-30 novembre (Trieste)

PROGRAMME DEMOCRATIE, DU LIVRE DE DROIT A LA VIE REELLE

Sminaire sur la gestion des gouvernements provinciaux dans un Etat constitutionnel

31 mai - 1^{er} juin (Stellenbosh, Afrique du Sud)

Colloque des Cours constitutionnelles et suprmes de l'Afrique australe sur les relations des cours avec le public

10-12 aot (Willowvale, Afrique du Sud)

Programme de formation sur les relations intergouvernementales

8-10 octobre (Pretoria, Afrique du Sud)

AUTRES SMINAIRES ET CONFRENCES

Runion de *Task force* sur la rvision de la Constitution de Bosnie-Herzgovine

20 janvier (Bruxelles)

Runion sur les futures relations entre la Serbie et le Montngro

24 janvier (Bruxelles)

Runions sur llaboration dun cadre constitutionnel pour une auto-administration provisoire du Kosovo

7-14 mars (Pristina)

26-31 mars (Pristina)

1-6 avril (Pristina)

Atelier de formation des correspondants nationaux ACCPUF

1-4 avril (Alexandrie, Egypte)

Participation au sminaire sur le rle de la Cour constitutionnelle dans le contentieux lectoral

5-6 avril (Tirana)

Participation la 9^e Confrence juridique internationale sur les cours de dernire instance : questions de lindpendance judiciaire

24-26 mai (Budapest)

Participation au sminaire de IOSCE/BIDDH sur la dimension humaine : processus lectoraux

29-31 mai (Varsovie)

Participation des discussions sur une conciliation politique lex-Rpublique yougoslave de Macdoine

4-17 juillet (Skopje)

Participation une Confrence interministrielle sur les minorits

5-6 juillet (Belgrade)

Participation une mission dvaluation en Serbie et au Montngro

1-2 octobre (Belgrade et Podgorica)

Participation au sminaire Droit europen dans la jurisprudence des cours constitutionnelles

3-5 octobre (Bratislava)

Participation la Confrence EuroWeb 2001 le web dans ladministration publique

18-20 dcembre (Pisa, Italie)

A N N E X E I V

LISTE DES PUBLICATIONS

DE LA COMMISSION EUROPEENNE

POUR LA DMOCRATIE PAR LE DROIT

Collection[14] Science et technique de la dmocratie

N 1 Rencontre avec les presidents des cours constitutionnelles et instances quivalentes[15] (1993)

N 2 Modles de juridiction constitutionnelle[16]

par Helmut Steinberger (1993)

N 3 Le processus constitutionnel, instrument pour la transition dmocratique (1993)

N 4 La transition vers un nouveau type d'conomie et ses reflets constitutionnels (1993)

N 5 Les rapports entre le droit international et le droit interne (1993)

N 6 Les rapports entre le droit international et le droit interne³

par Constantin Economides (1993)

N 7 Etat de droit et transition vers une conomie de march (1994)

- N 8 Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché (1994)
- N 9 La Protection des minorités (1994)
- N 10 Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit (1994)
- N 11 Le concept contemporain de confédération (1995)
- N 12 Les pouvoirs d'exception du gouvernement³
par Ergun Zbudun et Mehmet Turhan (1995)
- N 13 L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias dans une démocratie pluraliste (1995)
- N 14 Justice constitutionnelle et démocratie fédérale (1996)
- N 15 La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle [\[17\]](#) (1996)
- N 16 Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités (1997)
- N 17 Droits de l'homme et fonctionnement des institutions démocratiques dans des situations d'urgence (1997)
- N 18 Le patrimoine constitutionnel européen (1997)
- N 19 L'Etat fédéral et régional (1997)
- N 20 La composition des cours constitutionnelles (1997)
- N 21 Nationalité et succession d'Etats (1998)
- N 22 Les mutations de l'Etat-nation en Europe à laube du XXI^e siècle (1998)
- N 23 Incidences de la succession d'Etat sur la nationalité (1998)
- N 24 Droit et politique transgénérationnelle (1998)
- N 25 Les nouvelles tendances du droit électoral dans la grande Europe (1999)
- N 26 Le principe du respect de la dignité de la personne humaine (1999)
- N 27 L'Etat fédéral et régional dans la perspective de l'intégration européenne (1999)

N. 28 Le droit un procs quitable (2000)

N 29 Socits en conflit : la contribution du droit et de la dmocratie au rglement des conflits (2000)

N 30 Intgration europenne et droit constitutionnel (2001)

10^e anniversaire de la Commission de Venise allocutions prononces lors de la crmonie de clbration (2000)

* * * * *

style='font-family:Palatino;letter-spacing:-.15pt'>

Bulletin de jurisprudence	93 / n ^{os} 1,2,3
constitutionnelle	94 / n ^{os} 1,2,3
	95 / n ^{os} 1,2,3
	96 / n ^{os} 1,2,3
	97 / n ^{os} 1,2,3
	98 / n ^{os} 1,2,3
	99 / n ^{os} 1,2,3
	2000 / n ^{os} 1,2,3
	2001 / n ^{os} 1,2
Bulletins spciaux -	1994 - description des Cours
	1999 description des Cours
	Textes de base 1,2,3,4,5 and 6 (extraits des constitutions et lois sur les cours constitutionnelles)
	Grands arrts Cour europenne des droits de l'homme
	Libert confessionnelle
	Grands arrts Cour europenne des droits de l'homme (1963-2000) 2 volumes en russe
Rapports annuels -	1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001

A N N E X E V

LISTE DES DOCUMENTS D'INFORMATION (CDL-INF)[18]CDL-INF(2001)6

Avis sur la dcision de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzgovine dans l'affaire relative la question des peuples constituants adopt par la Commission lors de sa 46^e runion plnire (Venise, 9-10 mars 2001) ;

[CDL-INF \(2001\) 7](#) Note sur la loi organique sur l'Institution de l'Ombudsman de la Fdration de Bosnie-Herzgovine adopt par la Commission lors de sa 46^e runion plnire (Venise, 9-10 mars 2001) ;

- [CDL-INF \(2001\) 8](#) Lignes directrices sur le financement des partis politiques adoptes par la Commission lors de sa 46^e reunion plnire (Venise, 9-10 mars 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 9](#) **Rapport sur les dcisions des cours constitutionnelles et des instances quivalentes et leur excution adopt par la Commission lors de sa 46^e reunion plnire (Venise, 9-10 mars 2001) ;**
- [CDL-INF \(2001\) 10](#) Lignes directrices sur le rfrendum constitutionnel lchelle nationale adoptes par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 11](#) Avis consolid sur le projet de rforme constitutionnelle de lUkraine adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 12](#) Avis sur le projet de loi relatif aux droits des minorits nationales de Bosnie-Herzgovine adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 13](#) Avis sur le projet de loi relatif aux droits des communauts et minorits ethniques et nationales en Bosnie-Herzgovine, prpar par M. Ibrahim Spahic, dlgu la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzgovine adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 14](#) Avis sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorits nationales en Croatie adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 15](#) Avis sur les modifications la Constitution croate adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 16](#) Avis sur le droit lectoral du Canton du Tessin adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 17](#) Rapport sur la Constitution rvise de la Rpublique dArmnie adopt, par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 19](#) Rapport sur le traitement prfrentiel des minorits nationales par leur Etat-parent adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 20](#) Proposition de loi sur la fusion de la chambre des Droits de lHomme et de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzgovine approuve par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 21](#) Avis sur la loi lectorale de Bosnie-Herzgovine adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 22](#) Avis relatif la loi ukrainienne sur llection des dputs du peuple adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 23](#) Rapport intrimaire sur la situation constitutionnelle de la Rpublique Fdrale de Yougoslavie adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;
- [CDL-INF \(2001\) 24](#) Avis consolid sur la loi sur les lections rgionales en Slovaquie adopt par la Commission lors de

sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001) ;

CDL-INF (2001) 25 Avis sur la ratification de la Convention Europeenne des Droits de l'Homme sous l'angle de la Constitution de la Rpublique d'Armnie adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001) ;

CDL-INF (2001) 26 Avis consolid sur le projet de loi constitutionnelle de la Rpublique d'Azerbadjan sur la motion de censure adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001) ;

CDL-INF (2001) 27 Avis sur le projet de loi constitutionnelle sur la mise en uvre des droits et des liberts de l'homme en Rpublique d'Azerbadjan adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001) ;

CDL-INF (2001) 28 Avis intrimaire sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Azerbadjan adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001).

[1] La Fdration de Russie a acced la Commission le 1er janvier 2002.

[2] Les textes des avis adopts par la Commission au cours de l'annee 2001 est disponible sur le site web de la Commission : <http://www.venice.coe.int>.

[3] Les avis suivants concernant l'Armnie ont t adopts par la Commission au cours de l'annee 2001 :

- Rapport sur la Constitution rvisde de la Rpublique d'Armnie ([CDL-INF \(2001\) 17](#)), adopt, par la Commission lors de sa 47^e reunion plniere (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

- Avis sur le projet de loi sur la fonction publique de la Rpublique d'Armnie adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plniere (Venise, 19-20 octobre 2001) ;

- Avis sur la ratification de la Convention Europeenne des Droits de l'Homme sous l'angle de la Constitution de la Rpublique d'Armnie ([CDL-INF \(2001\) 25](#)), adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001).

[4] Les avis suivants concernant l'Azerbadjan ont t adopts par la Commission au cours de l'annee 2001 :

- Avis consolid sur le projet de loi constitutionnelle de la Rpublique d'Azerbadjan sur la motion de censure ([CDL-INF \(2001\) 26](#)), adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001) ;

- Avis sur le projet de loi constitutionnelle sur la mise en uvre des droits et des liberts de l'homme en Rpublique d'Azerbadjan ([CDL-INF \(2001\) 27](#)), adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001) ; - Avis intrimaire sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Azerbadjan ([CDL-INF \(2001\) 28](#)), adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plniere (Venise, 14-15 dcembre 2001).

[5] Les avis suivants concernant la Bosnie-Herzgovine ont t adopts par la Commission au cours de l'annee 2001 :

- Avis sur la dcision de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzgovine dans l'affaire relative la question des peuples constituants ([CDL-INF \(2001\) 6](#)), adopt par la Commission lors de sa 46^e reunion plniere (Venise, 9-10 mars 2001) ;

- Note sur la loi organique sur l'Institution de l'Ombudsman de la Fdration de Bosnie-Herzgovine ([CDL-INF \(2001\) 7](#)), adopt par la Commission lors de sa 46^e reunion plniere (Venise, 9-10 mars 2001) ;

- Avis sur le projet de loi relatif aux droits des minorits nationales de Bosnie-Herzgovine, prpar par le Ministre des droits de l'homme et des refugis le 18 avril 2001 ([CDL-INF \(2001\) 12](#)), adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plniere (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

- Avis sur le projet de loi relatif aux droits des communautes et minorits ethniques et nationales en Bosnie-Herzgovine, prpar par M. Ibrahim Spahic, dlgu la

Chambre des Peuples de Bosnie-Herzgovine, ([CDL-INF \(2001\) 13](#)), adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

- Proposition de loi sur la fusion de la chambre des Droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzgovine ([CDL-INF \(2001\) 20](#)), approuve par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;

- Avis sur la loi lectorale de Bosnie-Herzgovine ([CDL-INF \(2001\) 21](#)), adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;

[6] Les avis suivants concernant la Croatie ont t adopts par la Commission au cours de lanne 2001 :

- Avis sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorits nationales en Croatie ([CDL-INF \(2001\) 14](#)), adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

- Avis sur les modifications la Constitution croate ([CDL-INF \(2001\) 15](#)), adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001).

[7] Lavis suivant concernant la Slovaquie a t adopt par la Commission au cours de lanne 2001 :

- Avis consolid sur la loi sur les lections rgionales en Slovaquie ([CDL-INF \(2001\) 24](#)), adopt par la Commission lors de sa 49^e reunion plnire (Venise, 14-15 dcembre 2001).

[8] Lavis suivant concernant la Suisse a t adopt par la Commission au cours de lanne 2001 :

- Avis sur le droit lectoral du Canton du Tessin ([CDL-INF \(2001\) 16](#)), adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001).

[9] Les avis suivants concernant lUkraine ont t adopts par la Commission au cours de lanne 2001 :

- Avis consolid sur le projet de rforme constitutionnelle de lUkraine ([CDL-INF \(2001\) 11](#)), adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

- Avis sur le projet de loi sur le systme judiciaire de lUkraine, adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

- Avis sur le concept de la politique de lEtat ukrainien dans le domaine des ethnies et des nationalits, adopt par la Commission lors de sa 47^e reunion plnire (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

- Avis relatif la loi ukrainienne sur llection des dputs du peuple ([CDL-INF \(2001\) 22](#)), adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001).

[10] Lavis suivant concernant la Rpublique fdrale de Yougoslavie a t adopt par la Commission au cours de lanne 2001 :

- Rapport intrimaire sur la situation constitutionnelle de la Rpublique Fdrale de Yougoslavie ([CDL-INF \(2001\) 23](#)), adopt par la Commission lors de sa 48^e reunion plnire (Venise, 19-20 octobre 2001) ;

[11] Nomme Reprsentant Permanent de lUkraine auprs du Conseil de lEurope en janvier 2002.

[12] Adhsion la Commission europenne pour la dmocratie par le droit le 1^{er} janvier 2002.

[13] Sauf indication contraire toutes les reunions se sont tenues Venise.

[14] Disponible galement en anglais.

[15] Interventions en langue originale.

[7] [L'avis de la Commission sur la loi sur les élections régionales en Slovaquie \(CDL-INF\(2001\)24\)](#), adopté par la Commission au cours de sa 49^e réunion plénière (Venise, 14-15 décembre 2001).

[8] [L'avis de la Commission sur le droit électoral du Canton du Tessin \(CDL-INF\(2001\)16\)](#), adopté par la Commission lors de sa 47^e réunion plénière (Venise, 6-7 juillet 2001).

[9] [Les avis de la Commission sur la réforme constitutionnelle de l'Ukraine \(CDL-INF\(2001\)11\)](#), adoptés par la Commission au cours de sa 47^e réunion plénière (Venise, 6-7 juillet 2001) ;

[10] [L'avis de la Commission sur le projet de loi sur le système judiciaire de l'Ukraine \(CDL-INF\(2001\)22\)](#), adopté par la Commission lors de sa 48^e réunion plénière (Venise, 19-20 octobre 2001).

[11] [Rapport initial sur la situation constitutionnelle de la République fédérale de Yougoslavie \(CDL-INF\(2001\)23\)](#), adopté par la Commission lors de sa 48^e réunion plénière (Venise, 19-20 octobre 2001) ;

[12] [Nomme Représentant Permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe en janvier 2002.](#)

[13] [Adhésion à la Commission européenne pour la démocratie par le droit le 1^{er} janvier 2002.](#)

[14] [Sauf indication contraire toutes les réunions se sont tenues à Venise.](#)

[15] [Disponible également en anglais.](#)

[16] [Interventions en langue originale.](#)

[17] [Disponible également en russe.](#)

[18] [Une version abrégée est disponible en russe.](#)

[19] [Les documents CDL-INF\(2001\)1-5 ains](#)